FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG

Année 1968 No 55

THESE

PRESENTEE POUR LE DOCTORAT EN MEDECINE

PAR

PETER-NORTH Lise

née le 26. 9. 1941 à STRASBOURG

Interne des Hôpitaux Psychiatriques

A propos de la répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; enquête médico-légale

---

Président : M. A-J. CHAUMONT, Professeur

FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG

Année 1968 No 55

THESE

PRESENTEE POUR LE DOCTORAT EN MEDECINE

PAR

PETER-NORTH Lise

née le 26. 9. 1941 à STRASBOURG

Interne des Hôpitaux Psychiatriques

A propos de la répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; enquête médico-légale

---

Président : M. A-J. CHAUMONT, Professeur

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547012_0028

F A C U L T E D E M E D E C I N E D E S T R A S B O U R G

Doyen . . . . . .MM. CLAVERT Jean
Doyens honoraires . . . . . CALLOT Jacques
FONTAINE René
Assesseur . . . . . CALLOT Jacques

- Professeurs Titulaires -

MM.	
ARON Claude	Histologie
BASSET André	Clinique Dermatologique
BUCK Paul	Chirurgie Infantile
CALLOT Jacques	Parasitologie
CHAMBRON Jacques . . .	Physique Biologique
CHAUMONT André	Médecine Légale et Sociale
CLAVERT Jean	Embryologie et Morphologie expérimentale
FONTAINE René	Clinique Chirurgicale A
GANDAR Robert	Clinique Gynécologique et Obstétricale
GREINER Géorges	Clinique Oto-Rhino-Laryngologique
GROS Charles	Electro-Radiologie
JUNG Adolphe	Chaire de Pathologie et Clinique Séméiologique Chirurgicale
KAMMERER Théophile . .	Clinique Psychiatrique
KAYSER Charles.	Physiologie
KLEIN Marc	Biologie Médicale
KORITKE Jean-Georges. .	Anatomie Normale
LE GAL Yvon	Anatomie Pathologique
MANDEL Paul	Chimie Biologique
METZ Bernard	Physiologie Appliquée
METZGER Henri	Thérapeutique
MINCK Raymond	Chaire de Bactérologie, Virologie et Immunologie Générale
MULLER Pierre	Clinique Gynécologique et Obstétricale 2
NORDMANN Jean	Clinique Ophtalmologique
OUDET Pierre	Pneumo-Phtisiologie
SACREZ Robert	Pédiatrie et Puériculture
SCHWARTZ Jean	Pharmacologie et Médecine Expérimentale
STAHL Jules	Clinique Médicale B
STAPHAN Frédéric . . .	Pathologie Expérimentale
N.	Clinique Neurologique
VEDRINE Jean	Stomatologie
WAITZ Robert	Hématologie
WARTER Julien	Clinique Médicale A
WEISS Alfred	Clinique Chirurgicale B
N	Hydrologie
N	Hygiène

- PROFESSEURS A TITRE PERSONNEL -

MM.	BRONNER Albert . . .	Clinique Ophtalmologique
	KARLI Pierre . . .	Biologique Médicale
	MARESCAUX Jean . . .	Histologie
	MARX Charles . . .	Physiologie
	MAYER Georges . . .	Hématologie
	ROHMER Francis . . .	Clinique Neurologique
	SEROR Joseph	Pathologie Chirurgicale
	WINCKLER Georges . .	Anatomie

- PROFESSEURS SANS CHAIRE -

MM.	
BATZENSCHLAGER André . . .	Anatomie Pathologique
BOLLACK Claude	Clinique Chirurgicale A
BURGHARD Guy	Pneumo-Phtisiologie
DORNER Marc	Clinique Médicale B
KIRN André	Hygiène
LAVILLAUREIX Jean	Bactériologie
MANTZ Jean-Marie	Clinique Médicale A
MARCOUX François	Médecine Légale
WITZ Jean-Paul	Clinique Chirurgicale B

- MAITRES DE CONFERENCES AGREGES -

MM.	
ADLOFF Michel	Clinique Chirurgicale B
APROSIO Norbert	Anatomie
ASCH Léopold	Clinique Médicale A
BLOCH Roger	Pharmacologie
BOCKEL René	Clinique Médicale B
BRINI Alfred	Clinique Ophtalmologique
CHAMBON Pierre	Chimie Biologique
EBTINGER René	Clinique Psychiatrique
FINCKER Louis	Clinique Médicale B
GAUTHIER-LAFAYE P.	Département d'Anesthésiologie
GRENIER Jacques	Clinique Chirurgicale B
HERAN Jacques	Pathologie expérimentale
ISCH François	Clinique Neurologique
ISRAEL Lucien	Clinique Psychiatrique
JAHN Henri	Clinique Médicale B
JUIF Jean	Pédiatrie et Puériculture
KEILING Roger	Electro-Radiologie
KELLER Bernard	Gynécologie et Obstétrique II(Maternité)
KEMPF François	Electro-Radiologie (Clinique Médicale A)
KEMPF Yvan	Pathologie Chirurgicale (Centre de Traumatologie)
KIENY René	Clinique Chirurgicale A
KREMER Michel	Parasitologie
LANG Gabriel	Hôpital Orthopédique Stéphanie
LEVY Jean-Marc	Pédiatrie et Puériculture
MALEVILLE Jean	Clinique Dermatologique
MAURER Charles	Clinique Médicale B
Mme MAYER Simone	Hématologie
MM. PHILIPPE Emile	Anatomie Pathologique
ROEGEL Emile	Pneumo-Phtisiologie
ROHMER Albert	Institut de Puériculture
SACREZ André	Clinique Médicale A
SCHAFF Georges	Physiologie
SCHNEEGANS Ernest	Pédiatrie et Puériculture
SCHVINGT Eugène	Clinique Chirurgicale B
SIBILLY Abel	Clinique Chirurgicale A
VERGNES René	Physique Biologique
VINCENDON Guy	Chimie Biologique
VOEGTLIN Raymond	Clinique Médicale A
WACKENHEIM Auguste	Electro-Radiologie (Clinique Neurologique)
WALTER Jean-Pierre	Electro-Radiologie
WARTER Pierre	Electro-Radiologie (Clinique Chirurgicale A)
WEILL Jean-Pierre	Clinique Médicale A
WILLARD Daniel	Pédiatrie et Puériculture

- PROFESSEUR ASSOCIE -

M. PHILIPPIDES Demètre — Clinique Neurologique

- AGREGES -

MM.	CHAMPY Maxime	Stomatologie
	FRANK Robert	Stomatologie
	KLOTZ Gilbert	O.R.L.
	MEHL Jacques	Médecine Légale

- AGREGES LIBRES -

MM.	BEYER Paul	KUHLMANN Daniel
	FORSTER Emile	KUNTZMANN Jean
	HOLLENDER Louis	MULLER Jean-Nicolas

- DIRECTEUR DE L'INSTITUT DENTAIRE -

M. le Professeur VEDRINE Jean

CHARGES D'UN COURS D'ENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE

MM. MOISE, SINGER, TISSIER

SECRETAIRE PRINCIPAL DE LA FACULTE DE MEDECINE

M. KIEHL Gilbert

- PROFESSEURS HONORAIRES -

MM.	ARON Max	ROHMER Paul
	BURGER Paul	SCHMID Frédéric
	BENOIT Jacques	THIODET Jean
	ROEDERER Jean	VINTEMBERGER Pierre

La Faculté a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle entend ni les approuver, ni les improuver.

- SERMENT D'HIPPOCRATE -

En présence des Maîtres de cette école, de mes chers condisciples, je promets et je jure au nom de l'Etre suprême d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la médecine. Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail.

Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe.

Ma langue taira les secrets qui me seront confiés et mon état ne servira pas à corrompre les moeurs, ni à favoriser les crimes.

Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis resté fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.

A mon mari

A notre famille

A nos camarades

A notre Président de Thèse

Monsieur le Professeur A.-J. CHAUMONT

Directeur de l'Institut de Médecine
Légale et de Médecine Sociale de la
Faculté de Médecine de Strasbourg

Qu'il veuille bien trouver
ici le témoignage de ma
gratitude pour les conseils
et les encouragements qu'il
m'a prodigués tout au long
de ce travail.

A Monsieur le Docteur G. LANTERI-LAURA
Directeur de l'Institut de Psychologie
de la Faculté des Lettres et Sciences
Humaines de Strasbourg
Médecin-Chef des Hôpitaux Psychiatriques

qui a bien voulu me faire l'honneur
de participer au Jury de cette thèse.

A Monsieur le Professeur F. MARCOUX
Médecin Inspecteur Régional du Travail
et de l'Emploi

que je remercie pour sa bienveillance
et que je suis heureuse de compter
parmi mes Juges.

A Monsieur le Professeur Agrégé J. MEHL
Expert près les Tribunaux

Son enseignement m'a été précieux.
Qu'il en soit remercié ici.

A Monsieur le Docteur E. WEIL

A Monsieur GOOR, Juge d'Instruction

En témoignage de notre reconnaissance pour leur accueil et leurs conseils.

A Monsieur le Docteur E. BURCKARDT
A Madame le Docteur R. HIMMELFARB
A Madame le Docteur M. LUTZ
A Madame le Docteur C. MAITRON

Médecins-Chefs des Hôpitaux Psychiatriques

A Monsieur A. SCHLEGEL

Délégué Régional du Comité National de Défense Contre l'Alcoolisme

En témoignage de ma gratitude

A TOUS CEUX

qui m'ont aimablement apporté leur concours dans l'élaboration de ce travail.

P L A N de la T H E S E

I - Définitions - Alcoolémie.

II - Accidents de la circulation et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

III - Bases légales du dépistage et de la répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

IV - L'activité des Commissions de suspension du permis de conduire dans le Bas-Rhin.

V - La répression judiciaire : exemple d'un Tribunal de Grande Instance.

INTRODUCTION

La répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique est à l'ordre du jour. L'alcoolisme au volant est dangereux aussi bien pour celui qui conduit, que pour ses concitoyens. Cette notion de danger a été démontrée scientifiquement. Elle est illustrée par le nombre des accidents de la circulation dus à l'alcool. Elle justifie une répression sévère de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Cette répression est basée sur une législation anti-alcoolique mise en place surtout depuis 1954 et complétée au fur et à mesure de l'évolution des connaissances et de l'accumulation d'expériences pratiques.

Commissions de suspension du permis de conduire et Tribunaux de Grande Instance sont chargés d'appliquer ces mesures de répression, leur action est à considérer comme complémentaire. Commissions et Tribunaux ont recours à l'avis du médecin-expert, selon la procédure fixée par le décret du 18 Juin 1955,pour une définition aussi exacte que possible de l'état alcoolique des intéressés. Cette définition n'est pas chose facile : l'alcoolémie est d'un grand secours à condition de bien connaître le métabolisme de l'alcool et ses effets sur l'organisme, de disposer de méthodes de dosages sûres et de ne pas surestimer la valeur de l'examen biologique. Le rôle du médecin-expert est de faire une synthèse des troubles du comportement, des signes constatés par l'examen clinique médical et de l'examen biologique.

Il ne faudrait pas que les notions précédentes nous fassent oublier sur quelle toile de fond la répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique va se jouer. La France est le pays le plus alcoolisé du monde. Beaucoup de Français vivent de l'alcool. Dans ces conditions, l'éducation de la population française sur les méfaits de l'alcool se heurte à de grandes difficultés. L'alcoolisme au volant

n'est qu'une conséquence de l'alcoolisation excessive de la population française : se limiter à la répression de l'alcoolisme au volant est insuffisant.(et injuste) Citons Alfred SAUVY (18) :

"C'est en vain que fut demandée, pour la reconstruction du territoire une priorité des logements sur les débits de boissons, ainsi que la création de foyers familiaux et culturels. Les moyens dont les intérêts privés disposent pour faire leur propagande dépassent de telle façon ceux dont dispose la science pour diffuser ses enseignements que l'opinion et surtout les pouvoirs publics ont été submergés par l'influence des intérêts, si localisés fussent-ils. Le résultat a été une reprise progessive du fléau qui se traduit par 17.000 décès annuels dûment enregistrés, auxquels s'ajoutent tous ceux attribués à une autre cause, plus apparente que l'alcool et ceux qui résultent d'un accident imputable à une ingestion excessive de boisson alcoolisée". A. SAUVY fait allusion aux lendemains de la Libération. Malgré des progrès incontestables, ce texte reste encore valable, à l'heure actuelle.

Notre thème, plus limité, est d'essayer d'analyser le problème de la répression de l'alcoolisme au volant dans le Bas-Rhin, en 1966. Nous adopterons le plan suivant :

I - Généralités - Alcoolémie.
II - Accidents de la circulation et conduite en état alcoolique.
III - Bases légales du dépistage et de la répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
IV - L'activité des Commissions de suspension du permis de conduire dans le Bas-Rhin.
V - La répression judiciaire : exemple d'un Tribunal de Grande Instance.

CHAPITRE Ier - DEFINITIONS - ALCOOLEMIE

- Qu'est-ce que l'alcoolisme ? Selon Georges Malignac (22), "l'alcoolisme est l'ensemble des conséquences pathologiques occasionnées par une consommation excessive de boissons alcoolisées". Remarquons que la notion d'abus est içi toute relative.

- L'alcoolisation, par contre, est déterminée objectivement par le franchissement d'un certain seuil : c'est l'absorption de boissons alcoolisées en quantités supérieures à ce seuil, indépendamment du retentissement apparent de l'alcool dans l'organisme. A titre d'exemple, la quantité d'alcool à ne pas dépasser, par jour, est estimée à trois quarts de litre à un litre de vin à 10° pour les hommes et à un demi à trois quarts de litre de vin à 10° pour les femmes. L'alcoolisation de la population française est impressionnante (18) : la consommation annuelle d'un français adulte s'élève à 30 litres d'alcool pur, contre 14,2 litres en Italie, 12 litres en Suisse, 8,8 litres en Belgique et aux U.S.A., 8,5 litres en Grande Bretagne et 5,1 litres en RFA et en Suède. Il est logique de penser que cette alcoolisation excessive de la population française et les problèmes socio-économiquesqui y sont liés auront des répercussions sérieuses sur la fréquence de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, sur les mesures de répression et de prévention de l'alcoolisme au volant.

- Comment définir l'état alcoolique ? Selon Legrain, "l'ivresse constitue un état aigu caractérisé par des phénomènes objectifs fortuits et fugaces. C'est un trouble psychique général et profond, avec dislocation du Moi conscient et pensant, du Moi chargé des contrôles, rectifications, jugements et déterminations. Mais en deçà de cet état, il

.../...

existe indéniablement un état d'intoxication plus léger, plus ou moins prononcé et qui peut même échapper à l'observation, mais que certains tests psychotechniques permettent de mettre en évidence". L'état alcoolique est défini par rapport à l'état d'ivresse : c'est un état d'intoxication plus léger ! Nous verrons que la définition de l'état alcoolique, du point de vue légal, sera tout aussi délicate, le législateur, à défaut d'une définition, utilisera les termes suivants : "état alcoolique, état préliminaire de l'ivresse " (circulaire du 10 Août 1966). Aux deux états correspondent, théoriquement, certains taux d'alcool sanguin, ou alcoolémies.

- Qu'est ce que l'alcoolémie ? C'est la quantité d'alcool absolu contenu dans un litre de sang :elle s'exprime en gramme par 1000 cm3 de sang. L'alcoolémie est, à tout instant, la résultante de 2 phénomènes : résorption et élimination de l'alcool. La courbe d'alcoolémie en fonction du temps présente une phase ascendante, où la résorption de l'alcool est supérieure à son élimination, un sommet où la résorption égale l'élimination, une phase descendante où l'élimination domine. Les deux segments sont d'allure exponentielle . L'alcool, ou C2-H5-OH, est une petite molécule résorbée telle quelle au niveau du tube digestif. La résorption se fait par diffusion, pendant 90 minutes, en moyenne. La vitesse de résorption est fonction de différents facteurs : quantité et concentration du liquide alcoolique, rythme d'absorption, degré de jeûne, état de vascularisation de la paroi digestive. Selon Ponsold (33), la vitesse de résorption est, en moyenne, de 0,6‰ par heure.

L'élimination de l'alcool s'achève en 12 à 24 heures, lorsque le taux d'alcool endogène (environ 0,03‰ = est atteint). L'élimination par voie pulmonaire et rénale est négligeable (10% du total). L'élimination pulmonaire est à la base d'une méthode de dépistage de l'état alcoolique :

.../...

l'alcotest, cf STEINMETZ R. (40). La combustion de l'alcool, ou éthyl - oxydation est la principale voie d'élimination de l'alcool. L'alcool est oxydé en acétal_déhyde, grâce à deux systèmes enzymatiques, présents surtout dans le foie :

1) Une déshydrogénase ou ADH. Le foie contient environ 15 g d'ADH pouvant oxyder 8 à 9 grammes d'alcool par heure - ce qui correspond à 2 litres de vin à 10°, par jour (9) -

2) Une catalase fonctionnant comme système de secours, d'ailleurs très coûteux pour l'organisme, car les métabolismes azotés en sont très perturbés. Les taux d'élimination horaire oscillent entre 0,14 et 0,22 % selon Ponsold (33). L'acétaldéhyde est ensuite oxydée en acide acétique par d'autres sytèmes enzymatiques.

La répartition de l'alcool dans l'organisme va se faire à partir du sang, par diffusion, puis en fonction de la teneur en eau et sel, en ADH. Ainsi, pour une alcoolémie à 1‰, on trouvera, en moyenne, 1,35‰ dans les urines, 0,73‰ dans le cerveau, 0,52 ‰ dans le foie.

Selon Elbel et Schleyer (9), ni le travail musculaire, ni une élevation de température, ni le sommeil, ni un traumatisme crânien, ni une hémorragie, n'influencent la courbe d'alcoolémie. L'alimentation agit sur la résorption, l'accoutumance augmenterait la vitesse de résorption. Quant aux médicaments calmants, hypnotiques et stimulants, s'ils potentialisent les effets de l'alcool, ils n'agissent pas sur l'alcoolémie.

Nous évoquerons rapidement les <u>effets de l'alcool</u>. Ils sont fonctions, dans une certaine mesure, du taux de l'alcoolémie :

<u>Tableau établi par le Professeur A.-J. CHAUMONT</u> :

- de 0,35 à 1‰ : seuil <u>d'intoxication apparente</u>
- de 0,75 à 1,5‰: 1ère période de l'intoxication ou <u>ébriété</u> (que l'on pourrait appeler "état alcoolique")

- de 1,5 à 3 g°/$_{oo}$: 2ème période de l'intoxication, dite état d'ivresse
- de 3 à 5 g°/$_{oo}$: possibilité de coma
- dose mortelle : de 4 à 6 g°/$_{oo}$.

L'alcool provoque des troubles des fonctions sensorielles (vision-audition), de la perception, des fonctions psychomotrices : dès 1 g°/$_{oo}$ attention, concentration psychique, association des idées sont perturbées, comme l'étude par les tests psychotechniques l'a démontré. Les déficits les plus graves sont entraînés par les troubles de la personnalité dus à l'alcool. Ils sont les plus lourds de conséquences, car se sont eux surtout qui rendent le conducteur dangereux pour lui-même et pour autrui ! En effet, alors que ses capacités réelles ont baissé, le conducteur euphorique se surestime, sous-estime les difficultés, prend des risques, créé ainsi des situations dangereuses, auxquelles il ne peut faire face. Ses chances d'accidents montent en flèche : l'accident peut être au bout de ce processus . Par ailleurs, il existe des "susceptibilités individuelles ou des tolérances vis à vis de l'alcool qui expliquent les défauts de concordance observés parfois entre le taux de l'alcoolémie et l'état du sujet. Les sujets les plus sensibles vis à vis de l'alcool seraient les abstinents, le femmes, les enfants, les déséquilibrés, les névropathes, les malades.

L'état de jeûne, certains médicaments tels les somnifères, peuvent augmenter les effets de l'alcool. Inversement, des tolérances remarquables ont été constatées chez les alcooliques chroniques : les habitudes alcooliques atténuent sensiblement les phénomènes subjectifs et les manifestations extérieures de l'intoxication".(A.-J. CHAUMONT).

Il n'y a pas de relation mathématique entre les effets de l'alcool et l'alcoolémie. Un autre fait nous en convaincra : selon F. BSCHOOR (3), pour une même alcoolémie, les ef-

.../...

fets sont plus prononcés à la phase de résorption par rapport à la phase d'élimination, comme l'ont aussi montré des travaux de Goldberg . Ne se baser que sur l'alcoolémie pour poser le diagnostic médico-légal d'état alcoolique ou d'ivresse serait un peu abusif. L'alcoolémie est d'ailleurs considérée par la loi, seulement comme un des éléments de ce diagnostic.

Les méthodes de dosage de l'alcoolémie doivent être adéquates et spécifiques.

Le choix du milieu de dosage a de l'importance. Il paraît établi que le sang reflète assez fidèlement l'imprégnation alcoolique du système nerveux, par comparaison aux autres milieux. Dans la salive,on risque de doser de l'alcool restant de la consommation. Les urines n'assurent que 0,2 à 3% de l'élimination totale de l'alcool et le contenu de la vessie retentit sur la concentration urinaire en alcool. Le dosage de l'alcool dans le liquide céphalo-rachidien rendrait parfaitement compte de l'imprégnation du cerveau, et d'autant mieux qu'il n'y a pas de formation de corps réducteurs post-morten, mais une ponction lombaire est une intervention bien plus délicate qu'une prise de sang et difficilement imposable, en pratique. La recherche de l'alcool dans l'air expiré est utilisée comme méthode de dépistage de l'état alcoolique. Les résultats obtenus par l'alcotest sont moins précis que ceux obtenus par dosages de l'alcoolémie (cf STEINMETZ R. (40).

Il existe différentes méthodes de dosages de l'alcoolémie (9). La première a été mise au point, en France, en 1856, par Nicloux qui a donné son nom à une technique toujours utilisée avec quelques modifications.

Toutes les méthodes comportent deux étapes :

1ère étape : distillation de l'alcool

2ème étape : dosage .

.../...

Le dosage peut se faire par des méthodes physiques ou chimiques (voir le tableau de E. WEIL, en fin de chapitre).

a) Les méthodes physiques, très coûteuses, sont peu employées : citons la chromatographie gazeuse, l'interférométrie.

Selon Ponsold (33), les alcools provenant de la putréfaction des cadavres sont facilement reconnaissables par la méthode de la chromatographie gazeuse, ce qui est un avantage de cette méthode sur les autres. En plus, il peut y avoir automatisation des mesures.

b) Les méthodes chimiques sont fondées sur l'oxydation de l'alcool. Les plus courantes sont les suivantes :

1) La méthode de Widmark : elle est basée sur une réaction purement chimique : l'alcool est oxydé par un excès de bichromate qui sera titré en retour par thiosulfate de sodium + iodure de potassium + amidon soluble.

2) La méthode de Bucher et Redetzki : elle utilise une réaction biologique, à savoir la transformation enzymatique de l'alcool en aldéhyde en présence d'ADH et de DPN : $C_2H_5OH + DPN \rightleftharpoons CH_3\text{-}COH + DPNH + H$. Le DPN, ou diphosphopyridine-nucléotide, est le coenzyme de l'ADH.

La quantité de DPNH formée est déterminée par spectrophotométrie, DPNH ayant un spectre d'absorption spécifique dans l'UV (366mμ).

Les méthodes de Widmark et de l'ADH donneraient des résultats assez voisins, les valeurs obtenues pour la 1ère seraient légèrement supérieures à celles obtenues par la 2ème (Ponsold). Avec l'ADH, il faut tenir compte de l'alcool endogène.

3) La méthode officielle française est dérivée de la méthode de Cordebard et définie par l'arrêté du 21 Novembre 1955, dont voici le texte :

Article 2 - Il est procédé tout d'abord à la séparation de l'alcool selon la méthode suivante :

Un volume de sang aussi proche que possible de 10 centimètres cubes, exactement mesuré, prélevé de l'un des deux échantillons constitués, est introduit dans le ballon d'un appareil distillatoire approprié, entièrement en verre, tel l'appareil Schloesing - Aubin, contenant déjà 65 centimètres cubes de solution aqueuse saturée d'acide picrique. Il est recueilli environ 40 centimètres cubes de distillat, avec les précautions d'usage. Le volume ainsi obtenu est complété à 40 centimètres cubes exactement avec de l'eau distillée.

Ces opérations ne peuvent être effectuées que sur un volume de sang au moins égal à 5 centimètres cubes.

Art. 3 - Il est procédé ensuite au dosage de l'alcool dans le distillat, selon la méthode suivante :

5 centimètres cubes $\frac{N}{20}$ de bichromate de potassium dans l'acide nitrique pur sont mesurés dans une fiole conique de 70 centimètres cubes, bouchée à l'émeri. Il est ajouté à cette solution 1 centimètre cube rigoureusement mesuré du distillat. Dix minutes après cette opération, on ajoute 10 centimètres cubes d'eau et 20 cm3 de solution aqueuse d'iodure de potassium à 1%. L'iode libéré est dosé par addition de la solution d'hyposulfite de sodium $\frac{N}{20}$ jusqu'à décoloration exacte.

La quantité d'alcool exprimée en grammes par litre de sang est donnée par la formule suivante , dans laquelle n représente le volume en centimètrescubes de solution titrée d'hyposulfite de sodium et P le volume en centimètres cubes de la prise d'essai de sang :

$$\frac{(5 - n) \times 0{,}575 \times 40}{P}$$

.../...

Les données qui vont suivre ont été recueillies auprès de E. WEIL (44). Le principe en est le suivant : l'alcool est oxydé en acide acétique par une solution nitrique de dichromate de potassium, en présence d'acide picrique. L'excès de dichromate est dosé en retour par iodométrie.

- Dans une 1ère étape, la distillation sépare l'alcool des autres constituants. On utilise à cet effet un appareil en verre hermétique, type Schloesing-Aubin, qui comporte 3 parties : un ballon, une colonne de rectification, où les parties les moins volatiles tombent, un réfrigérant.

Dans le ballon on introduit :

1) 60 cm3 d'acide picrique saturé, qui déprotéinise le sang et empêche la formation de mousse.

2) le sang très exactement mesuré, qu'on agite, et auquel on ajoute des billes de verre.

On distille doncement - les corps les plus volatiles, acétone, éthanol et alcools supérieurs, distillent en premier lieu et sont ainsi recueillis au début de l'opération. La totalité de l'alcool sera recueillie ensuite, à condition de recevoir le distillat dans un récipient refroidi et de laisser plonger le tube du réfrigérant dans un peu d'eau.

- Dans une 2ème étape, on procède au dosage de l'alcool. Il faut obtenir un volume fixe et bien connu, le ballon est jaugé à 40 cm3 (on rajoute de l'eau). La méthode nitrochromique dérivée de Cordebard est réalisée comme suit : l'alcool est réduit par un mélange oxydant, très exactement 5 cm3 d'une solution nitrique de dichromate de potassium $\frac{N}{20}$ que l'on mettra en présence de 1 cm3 de distillat, soit $\frac{1e}{40}$ du volume total. On bouche le flacon, on laisse le mélange en contact pendant 10 minutes, ce qui est très largement suffisant, car au bout de 60 secondes 100 % de l'alcool est oxydé. L'alcool s'est transformé en acide acétique, une partie du dichromate a été réduite. On ajoute 10 cm3 d'iodure

de potassium. Le mélange vire au jaune-brun, car l'iode est libéré par le dichromate. On titre l'iode par une solution de thiosulfate de Na $\frac{N}{20}$ jusqu'à décoloration.

Le poids d'alcool en g/litre sera donné par la formule :

$$\text{alcoolémie g/litre} = \frac{(5 - n) \times 0{,}575 \times 40}{P}$$

Cette méthode présente les avantages suivants : le milieu oxydant nitro-chromique est puissant, à froid ; tout l'alcool est oxydé, dans sa totalité, en 10 secondes. La méthode de Widmark, par comparaison, utilise un mélange sulfo-chromique qu'il faut chauffer pendant 2 heures, à 60°. On oxyde ainsi des composés, tels l'acétone, ce qui n'est pas le cas avec la méthode française officielle.

Quelles sont les principales sources d'erreurs avec les méthodes exydométriques ? Il ne faut pas perdre de vue que : "on obtient une réductémie, que le biologiste exprime en alcool" (E. WEIL). La présence de butanol, de propanol, d'alcools primaires aliphatiques donne une alcoolémie supérieure à l'éthanolémie réelle.

- Prélèvement, transport et conservation du sang peuvent être à l'origine d'erreurs grossières et facilement évitables. Pour la désinfection de la peau et des instruments de prélèvement, aucun produit à propriétés réductrices ne doit être utilisé, il faut donc éviter l'alcool, l'éther, le formol, le lysoforme. Les tubes utilisés doivent être stériles, correctement bouchés. Leur conservation doit se faire à basse température. Ainsi les phénomènes de fermentation seront pratiquement évités, avec leurs conséquences : production de corps réducteurs à l'origine d'une fausse alcoolémie.

Selon Elbel et Schleyer (9) certaines substances peuvent donner lieu à de fausses alcoolémies avec la méthode de Widmark. Ainsi, on a pu trouver des alcoolémies dues à l'acé-

.../...

tone jusqu'à 0,3 % chez des sujets en précoma ou en coma diabétique. Une anesthésie à l'éther peut donner lieu à une alcoolémie de 0,5 à 1,5 °/₀₀. Une injection de camphre serait capable d'élever l'alcoolémie. La respiration de vapeurs industrielles, d'essence, d'acétone, de benzol, de CO entraîne des signes d'intoxication bien avant que l'on puisse mettre en évidence une alcoolémie.

- Lorsque le prélèvement est fait sur cadavre, le lieu du prélèvement est capital, à savoir au niveau des veines fémorales, ou qui évitera de doser l'alcool ayant été diffusé de l'estomac vers les organes voisins, en particulier vers le coeur. La putréfaction entraîne la formation d'homologues supérieurs de l'éthanol. Selon Elbel, une double distillation éliminera cette source d'erreur. L'analyse de contrôle sera peu différente du 1er dosage, si la conservation du sang a été correcte (arrêté du 2 Février 1957) : fluorure servant d'anticoagulant et d'antiseptique et basse température.

Retenons en conclusion, que : entre alcoolémie et effets de l'alcool, il existe des rapports étroits, cette relation n'est pas statique. Le taux sanguin est un élément précieux, pour établir le diagnostic médico-légal d'état alcoolique ou d'ivresse. Mais l'alcoolémie n'est qu'un élément de ce diagnostic.

I.- METHODES NON SPECIFIQUES

A) SEPARATION DE L'ALCOOL PAR DISTILLATION

Méthode	Réactif	Elément effectivement dosé	Principe	Causes d'erreurs	Observations sur la méthode
officielle	nitrochromique	excès de dichromate	Libération d'iode correspondant à l'excès de dichromate. Dosage final par $S^2O^3Na^2$ N/20	Présence de substances réductrices volatiles autres que l'éthanol: homologues supérieurs et inférieurs, éther; esters, formol.	Virage net de fin de réaction
NICLOUX	sulfochromique	excès de dichromate	Passage du Sesquioxyde de Chrome vert, au dichromate jaune	idem + acétone	Virage peu net et délicat
NICLOUX	sulfochromique	excès de sel ferreux	Excès d'oxydant détruit par excès de sel ferreux. Dosage final par manganimétrie (sel de Mohr)	idem	Virage net
MONNIER & FASEL	nitrochromique	excès de dichromate	Dosage de l'excès au spectrophotomètre à 366 mμ	idem sauf acétone	Etablissement d'une courbe témoin
MONNIER & RUEDI	nitrochromique	excès de dichromate	polarographie	idem	

I.- METHODE NON SPECIFIQUE (E. WEIL)

B) SEPARATION DE L'ALCOOL PAR DIFFUSION.

Méthode	Réactif	Elément effectivement dosé	Principe	Causes d'erreurs	Observations sur la méthode
WIDMARK	sulfo-chromique	excès de dichromate	Libération d'iode correspondant à l'excès de dichromate. Dosage iodométrique par $S_2O_3Na_2$ N/100 ou N/200	Présence de substances réductrices volatiles autres que l'éthanol : homologues supérieurs et inférieurs, éthers, esters, formol + acétone	Utilisation d'un facteur empirique
VIDIC	sulfo-vanadique	sulfate de vanadyle ++++	Réduction à chaud du vanadium tétravalent. Dosage spectrophotométrique à 675 mμ	idem	lecture rapide et directe de la teneur finale en réducteur
CONWAY	sulfo-chromique	excès de dichromate	Libération d'iode après addition d'iodure. Dosage par $S_2O_3Na_2$ N/50	idem	Diffusion longue : nécessité de diluer si taux supérieur à 3g. ‰

II.- METHODES SPECIFIQUES OU SELECTIVES. (E. WEIL)

A) APRES DISTILLATION

BUCHER et REDETZKI	Alcool-déshydrogénase	D P N H	transformation enzymatique de l'alcool en aldéhyde en présence d'A D H et de D P N Transformation de ce dernier en D P N H possédant un spectre d'absorption spécifique à 366 mμ	spécificité de groupe	vapeurs d'alcool ou d'aldéhyde au laboratoire ; précise mais délicate; renouvellement indispensable de l'enzyme. Contrôle nécessaire comme pour toute méthode enzymatique.
GETTLER (modifié)	sulfochromique	acide acétique formé	Dosage acidimétrique de l'acide acétique formé en présence de phénolphtaléine	spécifique à condition que l'acidité provienne uniquement de l'alcool présent	long, délicat: Appareillage spécial pour éviter le passage de l'acide sulfurique. Dosage acidimétrique moins sensible que l'oxydimétrie.
JAULMES et MESTRES			1°) Dosage oxydimétrique par sel de Mohr N/10 en présence d'orthophénantroline. 2°) Dosage acidimétrique par NaoHN/10 après entraînement par la vapeur d'eau de l'acide acétique formé.	idem	

II.- METHODES SPECIFIQUES OU SELECTIVES. (E. WEIL)

B) SANS DISTILLATION

SCHIFFERLI	catalyseur (acide pyrophosphorique)	Excès de brome	transformation catalytique de l'éthanol en éthylène recueilli dans une solution titrée de brome. Titrimétrie de l'excès de brome par $S^2O^3Na^2N/10$	spécifique de principe ne dose ni l'acétone, ni aldéhyde acide acétique glycérine et acides gras	entrainement de l'alcool par azote pur exempt d'oxygène. Chauffage rigoureux entre 280-300°. Sélective délicate et longue (deux heures).
SCHMIDT ET MANZ	sulfochromique + sel de chrome	Combinaison de l'acétaldéhyde à la thiosemicarbazide	Dosage spectrophotométrique à 261,5 mμ	Spécificité due à la formation de l'acétaldéhyde; erreur : formaldéhyde et autres	la formation de l'aldéhyde dépend des conditions rigoureuses prescrites, du potentiel d'oxydation, de la température et de la durée.
SCHMIDT ET MANZ	sulfochromique + sel de chrome	dosage de l'acétaldéhyde.	Fixation de l'aldéhyde sous forme bisulfitique puis libération du complexe par $Li(OH)^3$ Polarographie	Polarographie spécifique de l'acétaldéhyde	idem

CHAPITRE II - ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ET CONDUITE EN ETAT ALCOOLIQUE

1) - Evolution des accidents de la circulation

Les accidents de la circulation occupent une place importante dans la "grande information" du public, aussi bien à la télévision, à la radio que dans la presse à grand tirage. Tous les jours, on nous cite des accidents ayant entraîné tant de blessés et tant de tués ; plus particulièrement, le lundi, un bilan du week-end nous est présenté, les chiffres tombent, mais l'habitude émousse la réaction de l'auditeur ou du lecteur. Beaucoup plus rarement, presse, radio et télévision évoquent le rôle de l'alcool dans les accidents de la circulation. Ce semi-mutisme ne peut étonner que ceux qui ignorent les intérêts économiques liés à l'alcool en France.

D'année en année, le nombre des accidents de la circulation, celui des blessés et des tués, augmente. Si en 1960, on comptait 141.309 accidents, ayant entraîné 185031 blessés et 8.295 tués, en 1966, ces chiffres sont portés à 210.118 accidents, 288.204 blessés et 12.277 tués.

Les accidents de la circulation provoquent un mort toutes les 40 minutes et un blessé toutes les 100 secondes.

Cette progression des accidents s'explique partiellement par l'augmentation du nombre de véhicules, des vitesses plus élevées, un réseau routier français souvent non adapté aux flots de voitures qui s'y déversent, une circulation de plus en plus complexe. En 1966, selon les estimations de la Chambre Syndicale des Constructeurs Automobiles, le parc des voitures particulières a augmenté de 800.000 unités, contre 755.000 en 1967. Au 1er Janvier 1968, on comptait 12.400.000 véhicules, soit un véhicule pour 4 Français.

Toutefois, selon l'INSEE, 47% des ménages français ne disposent pas encore d'une voiture.

L'augmentation des véhicules en circulation est évaluée à environ 10% par an. L'accroissement de la circulation en rase campagne et dans les petites agglomérations est estimé à + 12,7 % en 1964, + 8,6 % en 1965 et + 8,5 % en 1966, par le Service de la Circulation et de la Sécurité Routière du Ministère de l'Intérieur. Densité et vitesse des véhicules sur un réseau routier parfois désuet, compliquent les tâches des conducteurs. Dans ces conditions 13.000 tués [illegible] accidents de la circulation en une année, soit la population d'une petite ville, ce chiffre n'a rien d'étonnant.

Le Service de la Circulation a établi le tableau comparatif suivant :

	1964/63	1965/64	1966/65
Accidents	+ 5,83 %	+ 8,22 %	- 0,40 %
Tués	+ 9,28 %	+10,18 %	- 0,17 %
Blessés	+ 6,94 %	+ 9,03 %	-

On voit que, exceptée l'évolution de 1966 par rapport à 1965, les accidents ont progressé régulièrement, parallèlement à l'augmentation des véhicules circulants. En tenant compte de l'accroissement du trafic, le nombre des accidents se stabilise. Mais les accidents sont devenus plus graves : l'augmentation du nombre de blessés et surtout [illegible] été supérieure à l'accroissement du nombre des accidents. La gendarmerie vient de publier son bilan statistique des accidents de la route, en rase campagne, en 1967. La conclusion est catégorique : "la nette amélioration constatée en

.../...

1966 ne s'est pas confirmée en 1967, où l'on retrouve des pourcentages d'augmentation analogues à ceux des années antérieures". Notons que l'augmentation du nombre des morts est de 11,8 % en 1967, car, pour la première fois, on a tenu compte des décès intervenus dans les 6 jours, et non dans les 3 jours, comme c'était l'usage antérieurement. Dans le Bas-Rhin, l'évolution est comparable au tableau précédent. Le rapport de la Gendarmerie (47) sur les accidents corporels de la circulation routière constate que, sur 3.667 accidents en 1966, l'augmentation des accidents corporels (compte-tenu de l'augmentation du trafic de 8 à 10% , par rapport à 1965) a été très faible : + 0,7 % . Par contre les accidents sont devenus plus graves. Le nombre des victimes a été de 2.358 pour 1.510 accidents corporels, dont 151 morts. Le nombre des tués a augmenté de 18,9 %, ce qui est supérieur à la moyenne nationale.

2) Rôle de l'alcool dans les accidents de la circulation

Officiellement les statistiques des différents pays indiquent l'alcool comme cause d'accident dans 5 % (Suisse-Allemagne - France) à 15 % des cas environ. Les statistiques de la Gendarmerie du Bas-Rhin (47) indiquent que 4,4 % des accidents ont été provoqués par la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Les causes matérielles, telles que freins insuffisants, pneus lisses, sont estimés à 20 % des cas. Les causes humaines d'accidents sont les plus importantes : 80 % des cas environ. Les statistiques suivantes ont été fournies par le Service de la Circulation et de la Sécurité Routière :

1. - Vitesse excessive :	19,85 %
2. - Inobservation de la priorité :	17,40 %
3. - Circulation à gauche :	11,92 %
4. - Inattention :	10,41 %
5. - Imprudence des piétons :	9,35 %
6. - Dépassement dangereux :	7,33 %

.../...

Comme on le voit, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ne figure pas parmi les 6 principales causes humaines d'accidents. On signale également que le nombre des cas d'ivresse au volant est en progression. Toutefois, on fait remarquer que ces statistiques tiennent compte "des causes directes d'accidents, du moins telles qu'elles peuvent être appréciées par les enquêteurs". Tout le problème est là !

Les pourcentages des statistiques officielles des accidents dus à l'alcool sont inférieurs aux pourcentage réels.

Ces derniers oscillent entre 20 et 30 %, selon les auteurs et grimpent à 50 % et plus pour les accidents graves et mortels.

Le décalage entre pourcentage officiels et pourcentages réels est essentiellement dû au fait qu'il n'est tenu compte dans les statistiques officielles, que de la dernière "cause", du dernier "maillon" avant l'accident. Ainsi, excès de vitesse peut signifier état alcoolique, selon Elbel et Schleyer. Ponsold (33) s'efforce de caractériser l'accident-type dû à l'alcool : dans une première phase, le conducteur diminué dans ses capacités, perd tout auto-contrôle, ce qui l'amène, par exemple, à un excès de vitesse ou à un dépassement dangereux, fautes qui, elles,apparaissent dans les statistiques ; dans une deuxième phase, la chute des capacités du conducteur va se révéler, il est incapable de faire face correctement à la situation dangereuse qu'il vient de créer. Il réagira sans doute, mais incorrectement. Ponsold fait remarquer que la conduite fautive d'un conducteur sous alcool est signée par des "trop" : il voit l'obstacle "trop" tard, freine "trop" fort, redresse "trop" tard sa direction etc... Les accidents-types dus à l'alcool, s'ils peuvent se produire chez tout conducteur, surviennent dans des circons-

.../...

tances de conduite sans grosses difficultés, sans raisons extérieures au conducteur, lorsqu'il paraît probable qu'un automobiliste moyen et sobre aurait évité l'accident.

Selon S. LEDERMANN (18), pour évaluer la proportion des accidents dus à l'alcool, il faut comparer d'une part les répartitions des alcoolémies des conducteurs de véhicules sur la route, d'autre part celles des conducteurs accidentés. Si l'on s'en tient aux alcoolémies des accidentés, "on se trouve en face d'une sélection d'accidents, caractérisés très probablement par une présomption d'ivresse, d'où le dosage d'alcool demandé par la police et les courbes "normales" trouvées ne sont autres que les courbes de répartition des alcoolémies au sein d'un état d'ivressé plus ou moins apparent".

Holcomb, dans l'Illinois, a étudié 2 groupes :

- un groupe-témoin de 1.750 conducteurs pris dans la circulation ,
- un groupe de 270 hospitalisés après accidents de la circulation. Cela lui a permis d'évaluer le risque d'accident grave en fonction de l'alcoolémie. Ainsi de 0,04 à 1°/$_{oo}$ il y avait 3 fois plus d'automobilistes hospitalisés que dans le groupe-témoin ; de 1 à 1,5 ‰, il y en avait 13 fois plus et pour des valeurs supérieures à 1,5o/oo, 54 fois plus (18).

Le risque d'accident et surtout d'accident grave, croît avec l'alcoolémie, selon une courbe d'allure exponentielle. "Le risque double chaque fois que l'alcoolémie augmente de 0,2 °/$_{oo}$ (S. Ledermann). Insistons sur le fait que les calculs ne permettent pas de redescendre aux cas individuels. Vamosi (43) à Bratislava, comparant un groupe de personnes accidentées à un groupe-témoin, a établi le tableau suivant :

.../...

Alcoolémie	Personnes accidentées	Personnes testées	Accroissement des chances d'accident
0,3 °/₀₀	123	370	1
1 °/₀₀	89	37	7
1,5°/₀₀	82	8	30
sup 1,5°/₀₀	124	3	124

En Suède, il existe une assurance spéciale pour les abstinents (9) . Le nombre d'accidents dénombrés par cette compagnie, après 15 ans de statistiques, est de 3,7 pour 100 automobilistes, contre 6,1 pour toutes les autres assurances. Ce qui signifie que les automobilistes dans leur ensemble ont 1,65 fois plus d'accidents que les automobilistes abstinents. Il est vrai que l'on peut affirmer, qu'en dehors de l'abstinence, les qualités morales des abstinents ont pu jouer, en faveur de la réduction du nombre de leurs accidents: on conduit comme on vit ! Différents travaux ont montré que l'alcool joue un rôle bien plus important dans les accidents graves que dans les accidents légers. Ainsi Handel (16), estime à 15,1 % le nombre des accidents dus à l'alcool dans le Connecticut, mais à 49 % le nombre des accidents mortels dus à l'alcool. Pour Heise (9), ce dernier chiffre oscille entre 50 et 62 % et Ledermann avance les mêmes pourcentages, pour la région parisienne. Nous sommes loin des chiffres officiels de la Suisse, par exemple : 3,54 % des accidents seraient dus à l'alcool, mais 9,16 % des accidents mortels auraient pour cause la conduite en état alcoolique.

L'Organisation Nationale de la Sécurité Routière a obtenu les résultats suivants , par sondage :

.../...

- l'alcool provoque 68,5 % des accidents
- la précipitation en provoque 10 %
- les drogues : 8 % ; la fatigue 3 %
- l'inexpérience de la voiture : 10 % .

Notons que les statistiques des infractions au Code de la Route indiquent qu'en 1966, on a compté 16.143 conduites sous l'empire d'un état alcoolique présumées non causes d'accidents et 5.299 conduites sous l'empire d'un état alcoolique présumées causes d'accidents. Ces 21.442 conduites en état alcoolique ont donné lieu à 8.817 retraits administratifs du permis de conduire 5.606 immobilisations de véhicules et 110 mises en fourrière (48).

Il est regrettable que la population soit si peu au courant du rôle de l'alcool dans les accidents de la circulation.

En conclusion, nous pouvons affirmer que :

1.- les accidents de la circulation et les accidents dus à l'alcool augmentent parallèlement d'année en année ;
2.- le rôle de l'alcool dans les accidents de la circulation est sous-estimé dans les statistiques officielles et trop peu porté à la connaissance de la population.
3.- Les pourcentages des accidents dus à l'alcool, établis par les spécialistes, sont certes impressionnants. Mais l'étude des probabilités d'accidents en fonction de l'alcoolémie met mieux en lumière l'importance du danger que court et fait courir le conducteur en état alcoolique. Ce danger justifie une législation antialcoolique sévère.
C'est ce que nous allons étudier maintenant.

CHAPITRE III - BASES LEGALES DU DEPISTAGE ET DE LA REPRESSION DE LA CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE.

1) - Généralités

Une législation antialcoolique a été progressivement mise en place. La loi du 15 avril 1954 en est la pierre angulaire. De nouvelles mesures sont venues la renforcer peu à peu. Les données qui vont suivre sont empruntées à F. Marcoux (23). Cette législation anti-alcoolique comporte trois points essentiels .

1. - Des mesures d'ordre économique

- visant à limiter l'offre par action sur la production et sur la distribution de l'alcool. En particulier : le privilège des bouilleurs de cru est devenu "personnel" et "viager" (ordonnance du 30 août 1960) ; le nombre des débits de boissons est règlementé ;

-visant aussi à restreindre la demande, par interdiction de la publicité en faveur des boissons alcoolisées sur les lieux sportifs et éducatifs et en favorisant la consommation des jus de fruits.

La législation s'efforce de protéger les mineurs. La consommation d'alcool est règlementée sur les lieux de travail.

2. - Des mesures générales, d'ordre politique et juridique

Des organismes d'études sur l'alcoolisme ont été créés :

- le "Haut Comité d'Etudes et d'Information sur l'Alcoolisme", auprès du 1er Ministre (loi du 15 Avril 1954).

- des commission départementales.

- les ligues antialcooliques, reconnues d'utilité publique, peuvent se constituer partie civile en matière de pour-

.../...

suites pénales, ou recourir à l'action civile, pour obtenir des dommages et intérêts pour "préjudice moral".

3. - Des mesures d'ordre pénal et social

La loi du 15 avril 1954 en est le point de départ. Dans son titre 1er, elle définit les conditions du traitement et de la surveillance des alcooliques dangereux pour autrui. Dans son 2ème titre, elle énonce les vérifications d'ordre médical et biologique de l'état alcoolique au cours des crimes, délits et accidents de la circulation, vérifications qui seront précisées par le décret du 18 juin 1955. C'est ce que nous allons étudier en détails maintenant.

2) - Dépistage de l'état alcoolique et Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme.

L'article L 88 du Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme est fondamental (ordonnance du 7 janvier 1959) Nous le citerons intégralement : "Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent lors de la constatation d'un crime, d'un délit, ou d'un accident de la circulation, faire procéder sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Ces vérifications sont obligatoires dans tous les crimes, délits ou accidents suivis de mort. Dans tous les cas où elles peuvent être utiles, elle sont également effectuées sur la victime" (Voir le texte exacte des articles suivants en fin de thèse).

L'article L 89 prévoit des peines de prison de 1 mois à 1 an et des amendes de 500 à 5 000 frs pour tout sujet qui s'opposerait aux vérifications prévues à l'article L 88.

Les conditions de l'examen de comportement, de l'examen médical et de l'analyse du sang sont définies par les articles R 16 à R 32 (décrets n° 59 132 du 7.1.1959). L'article R 16 précise que les vérifications prévues à l'article L 88 comportent 3 parties :

1. - l'examen clinique médical avec prise de sang.
2. - l'analyse du sang.
3. - interprétation médicale des résultats recueillis.

Elles sont précédées de l'examen de comportement effectué par "l'officier ou l'agent de la police administrative ou judiciaire appelé à constater le crime, le délit ou l'accident de la circulation". (Article R 18).

Examen clinique avec prise de sang et examen de comportement doivent être pratiqués dans "le plus court délai" après l'infraction ou l'accident. En particulier, passé un délai de 6 heures, sauf cas de mort, l'examen clinique et la prise de sang ne sont plus à faire (Article R 17). Ils seraient en effet sans valeur : au bout de 6 heures, l'élimination de l'alcool est déjà très avancée. Les résultats de ces examens sont consignés sur des fiches officielles . La fiche A, ou fiche d'examen de comportement, la fiche B, ou fiche d'examen clinique médical portant aussi la mention de l'heure de la prise de sang sont adressées par l'autorité requérante, sous pli cacheté, au médecin-expert. Tandis que la fiche C, ou fiche d'analyse, accompagnée des échantillons de sang, est adressée au médecin-biologiste (article R 18 - R 23).

Pour procéder à l'examen clinique médical et à la prise de sang,un médecin est requis en application de l'article L 367 du Code de la Santé (Article R 20). Le médecin requis ne peut refuser son concours, sous peine d'amende. Il effectue la prise de sang avec le matériel mis à sa disposition par l'autorité requérante (2 flacons hermétiques + 5cg de fluorure de Na) (Article R 21).

.../...

En cas de mort, le médecin-légiste peut procéder aux vérifications prévues à l'article L 88, au cours de l'autopsie judiciaire (article R 25).

L'analyse du sang sera faite suivant les techniques dérivées de la méthode de Cordebard prévues par l'arrêté du 21 Novembre 1955, que nous avons déjà étudié. Les résultats de l'analyse sont portés sur la fiche C, qui est adressée au médecin-expert (article R 25).

Le médecin-expert sera ainsi en possession des trois fiches. Il est chargé "après avoir pris connaissance de la fiche d'examen de comportement (fiche A), de la fiche d'examen clinique (fiche B), de la fiche d'analyse de sang (fiche C) d'établir pour chaque affaire, un rapport d'expertise où il expose son avis circonstancié et ses conclusions". (article R 27). Le médecin-expert adressera son rapport au Procureur de la République compétant. Une copie sera envoyée au Directeur Départemental de la Santé compétant. Ce qui pourra déclencher, éventuellement, la mise en surveillance et le traitement d'un alcoolique dangereux, en application de la loi du 15 avril 1954. Les articles R 29 et R 30 traitent du règlement des frais.

L'arrêté ministériel du 31.8.1959 fixe les modèles des fiches A- B - C.

Nous voyons que la législation française actuelle accorde une importance égale à l'examen de comportement, à l'examen clinique médical et à la prise de sang. L'expertise sera une synthèse de ces 3 éléments, aboutissant à un avis circonstancié pour chaque affaire.

3) - Après les mesures de dépistage de l'état alcoolique, voyons maintenant les mesures de répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique prévues par le Code de la Route.

- l'article L 1er du Code de la Route, modifié par la loi du 18 Mai 1965, n° 65 373, en est l'article de base :

" Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, d'une amende de 500 à 5.000 francs,ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code Pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

A l'occasion de la constatation d'une des infractions prévues à l'article L 14, ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder sur la personne de l'auteur présumé aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il apparaîtra que l'infraction a été commise ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique, notamment au vue du résultat des mesures de dépistage prévues au 6ème alinéa du présent article. Les mêmes constatations pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, d'une amende de 500 à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues aux trois et quatre alinéas ci-dessus. Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré".

Ainsi les termes "sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse" viennent remplacer la formule : "en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique".

.../...

Le dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'analyse de l'air expiré est l'une des innovations les plus importantes de la loi du 18 Mai 1965. Avant les vérifications déjà détaillées destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme,"les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire peuvent prescrire aux intéressés de se soumettre dans les conditions prévues à l'article L 1er du présent code, à un dépistage de l'imprégnation éthylique par l'air expiré au moyen d'un appareil conforme à un type agréé par arrêté interministériel" (article R 296). Ce texte est commenté par la circulaire du 21 juillet 1967 portant sur les modalités pratiques du dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs. Elle précise que cette méthode doit permettre de trier les cas. Si l'alcotest est négatif, on ne procédera pas à une prise de sang. Si l'alcotest est positif ou douteux, on procèdera à toutes les vérifications prévues pour le dépistage de l'état alcoolique. Les rapports sont à adresser à la préfecture, pour permettre une comparaison entre alcoolémies et analyses de l'air expiré.

Quelles sont les autorités compétentes pouvant prononcer une suspension du permis (une annulation ou une interdiction) ?

Il s'agit, d'une part, du Préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal (articles L 18 et R 265), d'autre part des "tribunaux et cours statuant en matière correctionnelle ou de police" (articles L 13 et R 265). La durée de la suspension du permis peut être au maximum de 3 ans (article L 14).

Quelles sont les infractions susceptibles de motiver une suspension du permis de conduire ?

Elles sont énumérées dans 3 articles : L 14, R 266 et R 267. L'article L 14 concerne trois groupes d'infractions :

.../...

1. - les délits correctionnels prévus aux articles L 1 à L 4, L 6, L 12 et L 19 du Code de la Route à savoir : conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, non-respect de barrières de dégel, conduite avec remorque sans permis spécial, conduite en infraction avec arrêté de suspension du permis.

2. - les infractions d'homicide ou blessures involontaires.

3. - les contraventions à la législation ou à la règlementation sur la police de la circulation, que nous allons voir maintenant.

Les articles R 266 et 267 énumèrent ces contraventions en distinguant les contraventions susceptibles d'entraîner une suspension du permis dès la première infraction (article R 266) et celles susceptibles d'entraîner cette suspension en cas de récidive dans les 3 ans (article R 267).
Dans la première catégorie (article R 266) figurent, en plus des cas prévus à l'article L 14, par exemple : le chevauchement ou le franchissement d'une ligne continue (R5), le refus de priorité (R 25 - 26 - 27), le non-respect d'un "stop" (R 27 - R 44). Dans la deuxième catégorie (R 267) figurent par exemple : la vitesse excessive (R 10 - 11), la circulation à gauche (R 4).

La suspension du permis peut être remplacée :

- premièrement, par la peine d'annulation, en cas d'homicide involontaire ou de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à 3 mois. Un nouveau permis ne sera accordé à l'intéressé qu'après examen médical et psychotechnique effectué à ses frais (Article L 15) .

- deuxièmement, par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire ; lorsqu'un conducteur non titulaire de cette pièce fait l'objet d'une condamna-

.../...

tion susceptible de motiver une suspension du permis (article L 16).

En cas de non-respect d'un arrêté de suspension, l'intéressé risque une peine de prison de 10 jours à 6 mois, une amende de 500 à 6.000 frs. Les mêmes peines sont applicables, si l'intéressé refuse de restituer son permis à l'agent ou à l'autorité chargé de l'exécution de cette décision (article L 19).

Les modalités de suspension du permis de conduire par le Préfet sont définies par les articles R 268 à 269 -(1), articles commentés par l'arrêté interministériel du 10 Novembre 1964. La suspension du permis de conduire est prononcée par arrêté préfectoral.

Il existe trois procédures de suspension, résumées dans le tableau suivant :

A - Tableau des possibilités offertes à l'autorité préfectorale dans l'ordre de gravité croissante :

A) Décisions définitives sans consultation de la commission

1. - Classement : affaires nées d'une infraction relevée à tort ou reposant sur des bases trop incertaines	A l'initiative du Préfet ou du Sous-Préfet, ou après avis d'un délégué permanent de la commission saisie par le Préfet ou le Sous-Préfet.
2. - Avertissement : affaire ou infraction surtout si elle a été commise à titre primaire, ne l'ayant pas été dans les conditions de gravité réelle - ou si elle est établie sur des bases insuffisamment sûres (il importe en effet, au 1er chef, d'éviter un risque de désaveu ultérieur par l'autorité judiciaire décidant le non-lieu ou la relaxe de la décision préfectorale de suspension).	

.../...

B) Décisions sans consultation de la commission avec possibilité de recours de l'intéressé (délai = 15 jours)

3. - Suspension jusqu'à 1 mois ou infraction est certaine, mais ne présente, compte tenu des circonstances, qu'un caractère de gravité réduite.	: l'affaire :	Après avis des 2 délégués, au vu de la défense écrite (sauf défaut) de l'intéressé

C) Décision provisoire en attendant l'avis de la commission (délai = 1 mois)

3. - Suspension jusqu'à 2 mois : affaires où l'infraction est certaine et qui sont à la fois graves et urgentes	:	Après avis d'un seul délégué permanent

D) Décision définitive après avis de la commission

Que l'affaire ait préalablement motivée ou non, une suspension et en cas de recours en application de l'article R 269-(1)	:	
5. - Suspension pouvant aller jusqu'à 3 ans : affaires graves et qui, en cas d'urgence, auront fait l'objet d'une suspension provisoire.	:	Avis de la commission après audition du rapporteur et de la défense (sauf défaut).

Nota :

1. - Le classement peut être proposé par deux délégués permanents saisis en application de l'article R 269-(1), ainsi que par la commission. Mais cette issue ne doit normalement pas survenir si, comme il se doit, l'affaire a été sérieusement étudiée avant sa présentation à la commission ou à ses deux délégués permanents.

.../...

2. - La commission peut également proposer à l'encontre des délinquants ou contrevenants non titulaires du permis de conduire, l'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention du permis.

La circulaire interministérielle du 10.8.1966 s'efforce de clarifier les points de législation qui peuvent paraître obscurs. Elle souligne que les deux articles essentiels dans la répression de la conduite en état alcoolique sont les articles L 1er du Code de la Route et L 88 du Code des Débits de Boissons. L'application de ces deux articles avait soulevé deux difficultés avant la loi du 18 Mai 1965,
1 - d'une part, la définition de l'infraction
2 - d'autre part, sa constatation.

1. - La définition de l'infraction

La loi du 18 Mai 1965, n° 65 373, ne définit pas directement l'état alcoolique mais elle précise que l'état alcoolique est caractérisé même en l'absence de signe manifeste d'ivresse . "Les spécialistes considèrent l'état alcoolique préliminaire de l'ivresse comme aussi dangereux que celle-ci, voire même plus dangereux, en raison de l'euphorie ou de l'agressivité qui en résulte".
Par contre, la tentative du délit n'est plus punissable.

2. - Constatation de l'infraction

en droit, la combinaison des 2 articles permet d'établir les différents cas qu'ils visent, en 3 catégories:

a) cas où les vérifications sont toujours obligatoires : crimes, délits, accidents de la circulation lorsque ces infractions ou accidents sont suivis de mort.

b) cas où les vérifications sont obligatoires sous conditions, à savoir : "à condition que l'auteur de l'infraction ou de l'accident semble avoir agi sous l'empire d'un état alcoolique, avec ou sans signe manifeste d'ivresse".

.../...

Accident doit être interprété au sens large du terme, qu'il y ait eu dommages corporels, matériels ou non.

c) cas où les vérifications sont possibles : dans toutes les contraventions routières, à condition que l'auteur semble avoir agi sous l'empire d'un état alcoolique, avec ou sans signe manifeste d'ivresse.

3. - Le dépistage de l'imprégnation alcoolique par analyse de l'air expiré est applicable dans les cas b) et c), il est inutile dans les cas où les vérifications sont toujours obligatoires ! Si le présumé responsable refuse l'alcotest, on procèdera aux vérifications cliniques et biologiques.

4. - Immobilisation des véhicules

Elle est possible pour simple présomption d'état alcoolique (article R 278). L'alcotest est précieux dans ces cas (résultats rapides et contrôles successifs !).

En guise de conclusion à ce chapitre, nous pouvons constater que :

1) Les principales mesures de lutte contre l'alcoolisme en général et contre la conduite en état alcoolique en particulier ont été prises à partir de la loi du 15 avril 1954. Des décrets sont venus compléter peu à peu cette loi.

2) Les articles L 88 du Code des Débits de Boissons et de la Lutte contre l'Alcoolisme et L 1er du Code de la Route sont les articles de base de la répression de la conduite en état alcoolique.

3) La législation française attache actuellement, une valeur identique à l'examen de comportement, à l'examen clinique médical et à l'analyse du sang en vue de l'établissement du diagnostic médico-légal d'état alcoolique ou d'ivresse.

CHAPITRE IV : L'ACTIVITE DES COMMISSIONS DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE DANS LE BAS-RHIN .

Nous examinerons successivement :

1) Le fonctionnement des Commissions
2) Les données recueillies à la Commission départementale
3) La durée de la suspension du permis de conduire en fonction de l'expertise et de l'alcoolémie
4) Quelques cas particuliers.

1) Fonctionnement des Commissions :

En application de la législation que nous avons étudiée au chapitre précédent et plus particulièrement de l'arrêté du 10 Novembre 1964, le secrétaire de la Commission, qui est un fonctionnaire de la préfecture, étudie chaque affaire et établit un dossier. Selon la gravité de l'infraction, le secrétaire décide qu'elle sera :

1) ou classée, si l'infraction est non caractérisée, ou si les preuves sont insuffisantes,

2) ou sanctionnée en petite Commission, si l'infraction est relativement bénigne et n'a pas entraîné de dommages, par exemple : le franchissement d'un ligne continue. Le secrétaire établit un dossier comprenant le procès-verbal qui sera complété par l'étude et la proposition du rapporteur et par les explications écrites de l'intéressé. La durée de la suspension du permis sera au maximum de 1 mois.

3) ou sanctionnée en grande Commission, si l'infraction est grave.

Tous les cas suivis de dommages matériels et corporels, les homicides involontaires et les conduites en état

.../...

alcoolique sont sanctionnés en grande Commission. Le secrétaire établit, pour chaque affaire, un dossier comprenant :

- le procès-verbal ou le constat de l'accident
- un extrait du fichier des contraventions, demandé au Tribunal du lieu de naissance de l'intéressé
- une note du service national des examens du permis de conduire indiquant éventuellement les sanctions et avertissements antérieurs prononcés contre l'intéressé
- une copie de l'expertise médico-légale concernant le degré d'imprégnation éthylique en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Le Tribunal est consulté. Si le Tribunal a déjà jugé l'affaire, celle-ci n'est plus sanctionnée en grande Commission. En pratique, la Commission voit les différentes affaires avant le Tribunal.

La suspension du permis sera, au maximum, de 3 ans. Il en est de même, en cas d'annulation ou d'interdiction du permis de conduire. Lors de la réunion de la grande Commission, un rapporteur expose l'affaire et dépose ses conclusions. Ensuite, l'intéressé présente sa défense, il peut se faire assister par un avocat. La sanction est décidée à la majorité des voix.

4) L'avertissement est, en principe, décidé par le secrétaire, en cas d'infraction bénigne au Code de la Route. Toutefois, la petite et la grande Commission peuvent prononcer des avertissements.

La petite Commission est formée de 3 membres : son président, représentant le Préfet, secrétaire de la Commission, un représentant des services de police et un représentant des usagers. A Strasbourg, la petite Commission se réunit environ deux fois par mois. A chaque séance, 60 à 80 dossiers défilent. L'intéressé est sanctionné dans un délai de 4 semaines après l'infraction.

La grande Commission présente la composition suivante :

1) le représentant du Préfet et le secrétaire de la Commission

2) 5 représentants des services techniques et des services participant à la police de la circulation

3) 5 représentants des usagers de la route

4) un médecin agréé par le Préfet.

La validité des mandats est de 2 ans. Les membres siègent bénévolement. La Commission peut fonctionner valablement à condition que 3 membres au moins, en plus du président, soient présents, chaque catégorie étant représentée (usagers, services techniques, services de police). L'établissement d'un roulement entre les différents membres facilite le travail des Commissions. La grande Commission se réunit une fois par mois : 20 à 25 affaires lui sont soumises par séance, dont une forte proportion de conduites en état alcoolique (environ 5 affaires, en moyenne).

L'arrêté interministériel du 10.Nov. 1961, prévoit la création de Commissions de suspension du permis de conduire d'arrondissement, lorsque la Commission Départementale est débordée de travail, le nombre des affaires augmente en effet, d'année en année. Les Commissions d'arrondissement fonctionnent aux chefs-lieux de sous-préfectures, sur le modèle de la Commission départementale . Dans le Bas-Rhin, à partir de 1965, 5 Commissions ont été créées ainsi, à savoir à Haguenau, Molsheim, Saverne, Sélestat et Wissembourg. Les avertissements, les arrêtés de suspension, d'annulation ou d'interdiction sont transmis à la Commission départementale, qui centralise de cette façon toutes les sanctions administratives prononcées dans le Bas-Rhin.

Les Commissions de suspension du permis de conduire disposent d'un barême de sanctions, non légal, qu'elles

appliquent plus ou moins sévèrement. Nous en citerons quelques exemples :

BAREME DES SANCTIONS

infraction	durée de la suspension
- non-observation d'une ligne continue	8 à 15 jours
- refus de priorité :	
avec dégâts matériels	2 à 4 mois
avec dommages corporels	2 à 6 mois
- dépassement dangereux	3 à 4 semaines
avec dégâts matériels	1 à 3 mois
avec dommages corporels	2 à 5 mois
A la grande Commission	
- infraction sans conséquence dommageables pour une tierce personne	3 à 6 mois
- avec dégâts matériels ou blessures involontaires sans gravité particulière	6 mois à 1 an
Conduite en état alcoolique	
- si l'intéressé est signalé comme alcoolique chronique	3 ans
- si l'intéressé est multi-récidiviste	3 ans
- s'il y a délit de fuite en même temps qu'ivresse	3 ans

Ce barême est suivi de recommandations :

1) Il conseille la prudence en ce qui concerne le délit de fuite, l'intéressé doit d'abord reconnaître ce délit. Cette prudence est justifiée, car l'article R 17 du Code de la Route prévoit des peines complémentaires doubles en cas

.../...

de délit de fuite.

2) La suspension du permis, en cas d'alcoolisme chronique, devrait toujours être assortie d'un examen médical avant la restitution du permis. Ce procédé a pour but d'écarter de la route les buveurs dangereux : le médecin peut les déclarer inaptes à la conduite d'un véhicule.

Soulignons de suite que la conduite en état alcoolique est considérée par ce barême comme une infraction grave, toujours sanctionnée en grande Commission, susceptible d'entraîner une suspension du permis de longue durée. Nous allons nous intéresser maintenant aux données recueillies à la Commission de suspension du permis de conduire de Strasbourg, en essayant, de dégager comment ces notions théoriques sont utilisées en pratique.

2) DONNES RECUEILLIES A LA COMMISSION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE DE STRASBOURG :

Monsieur IDOUX, membre permanent de la Commission de retrait de Strasbourg, a bien voulu nous communiquer les chiffres suivants :

.../...

Sanction	1965	1966	1966/65
Avertissements	1648	2067	+ 25,5 %
Retrait du permis :			
Durée			
4 j. à 1 m.	678	1324	
2 mois	132	147	Globalement:
3 mois	107	125	+ 57,5 %
4 mois	87	104	
5 mois	68	84	
6 mois	97	109	
1 an	48	19	
2 ans	18	32	
3 ans	21	34	
	1256	1978	+ 57,5 %

Nous constatons que le nombre des affaires a fortement augmenté en 1966 par rapport à 1965. Les avertissements, en passant de 1648 à 2067, on augmenté de 25,5 % ; les retraits de permis, comportant essentiellement des suspensions, mais aussi des annulations et interdictions, ont passé de 1256 à 1978 cas, soit une augmentation de 57,5 %. La Commission n'a pas établi de statistiques sur les causes de ces avertissements et retraits du permis. Selon Mr. Idoux, les infractions le plus fréquemment sanctionnées sont les suivantes : refus de priorité, vitesse excessive, dépassement dangereux, perte de contrôle du véhicule, conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Cette dernière serait en forte augmentation.

.../...

En 1966, dans le Bas-Rhin, 647 expertises d'état alcoolique ont été demandées au médecin-expert, le Professeur Chaumont, contre 570, en 1965.

Sur 647 expertises d'état alcoolique :

- 109 ont été demandées pour délits, soit 16,8 % des cas.
- 2 ont été demandées pour crime
- 536 ont été demandées pour accident de la circulation, soit environ 82,8 % des cas. Il y a eu 50 expertises pour accident mortel, dont 25 prélèvements post-morten.

Nous voyons que les expertises d'état alcoolique sont demandées avant tout pour les accidents de la circulation.

Les accidents de la circulation représentent 83 % des causes d'expertises, en 1966 , dans le Bas-Rhin.

- Il y a eu 3 refus de prise de sang, sur 647 expertises soit 0,5 % des cas !

En consultant le fichier de la Commission de suspension du permis de conduire de Strasbourg qui centralise, depuis 1965, il faut le rappeler, tous les arrêtés de suspension du permis prononcés dans le Bas-Rhin, nous avons pu établir que

1) 213 cas ayant fait l'objet d'expertises ont été suivis d'un retrait du permis, d'une durée de 4 jours à 3 ans, sous forme de suspensions essentiellement (203 cas), mais aussi d'annulation (6 cas) et d'interdictions (4 cas).

2) 19 cas ont donné lieu à un avertissement. Il est probable, toutefois, que les avertissements ne figurent pas tous dans le fichier de la Préfecture.

3) 38 cas concernent des non-Bas-Rhinois. Les arrêtés de suspensions prononcés à leur encontre, sont transmis à leur préfecture de résidence, pour information et notification.

.../...

4) 25 expertises concernant des cas de morts, avec prélèvements post-morten.

Au total, il y a eu 584 expertises d'état alcoolique concernant des Bas-Rhinois vivants. Sur ces 584 expertisés, 213 individus ont été sanctionnés par un retrait du permis, soit $\frac{213}{584} = 36,5\ \%$.

36,5 % des cas ayant fait l'objet d'expertises ont été suivis d'une sanction administrative, sous forme de suspension du permis essentiellement.

En considérant la répartition des alcoolémies des 231 cas de suspension du permis et d'avertissements, nous obtenons le tableau suivant :

Alcoolémie	Nombre de cas	%	% pour la France, sauf la Seine en 1962
0 °/₀₀	13		
0 à 0,5°/₀₀	6	11,6 %	25,1 %	45,2 %
0,5 à 1°/₀₀	8		
1 à 1,5 °/₀₀	31		
1,5 à 2 °/₀₀	42		
2 à 2,5°/₀₀	70		74,9 %	54,8 %
2,5 à 3°/₀₀	39		
plus que 3°/₀₀			

Nous constatons que les alcoolémies élevées, supérieures à 1,5°/₀₀ ont été les plus fréquentes ; elles représentaient 74,9 % des cas. Par comparaison avec les pourcentages calculés sur la France entière, sauf la Seine, en 1962, les taux des alcoolémies des Bas-Rhinois sanctionnés

.../...

administrativement ont été plus élevés, de façon significative.

Trois personnes sur quatre parmi les expertisées à qui le permis a été retiré provisoirement avaient une alcoolémie supérieure à 1,5 °/₀₀.

Si nous essayons de comparer alcoolémie et conclusion d'expertise, en ce qui concerne l'état d'ivresse : sur 232 cas sanctionnés, il y avait 42 cas d'ivresse selon l'expertise et 173 cas où l'alcoolémie était supérieure à 1,5°/₀₀ , taux qui correspond à la 2ème partie de l'intoxication, dite état d'ivresse, théoriquement. Sur 173 individus ayant une alcoolémie supérieure à 1,5°/₀₀ , 42 seulement étaient en état d'ivresse, soit $\frac{42}{173}$ = 24,3 %, selon l'expertise.

Autrement dit, sur quatre individus avec une alcoolémie supérieure à 1,5°/₀₀, un seulement était en état d'ivresse. Cette discordance peut s'expliquer, en partie, par l'accoutumance des conducteurs à l'alcool, ce qui entraîne une meilleure conservation de leur comportement extérieur.

Les sanctions ayant suivi les 232 expertises se répartissaient de la façon suivante :

- avertissements : 19 sont notés, soit 8,1% des 232 cas
- retraits provisoires :

  141 cas de 6 mois et moins de 6 mois = 60,8%

  72 cas de plus de 6 mois = 31,1 %.

Les sanctions lourdes (2 et 3 ans de suspension) représentaient 18,8 % des 232 expertises.

Comparaison entre les sanctions dans leur ensemble prononcées en 1966, dans le Bas-Rhin et les sanctions des expertisés.

Sachant qu'au total, la commission a prononcé 1978 retraits du permis de conduire, le pourcentage des retraits après expertise d'état alcoolique s'est élevé à $\frac{213}{1978}$ = 10,7%,

.../...

soit, sur 10 personnes ayant été sanctionnées par un retrait du permis, une personne a fait l'objet d'une expertise concernant son degré d'imprégnation éthylique.

Environ 10% des retraits du permis de conduire ont été prononcés pour conduite en état alcoolique, en 1966, dans le Bas-Rhin.

Ce pourcentage est à manier avec prudence, car il a été établi par comparaison des expertises avec le fichier de la préfecture. Il y a deux principales sources d'erreurs :

1. - sur les 213 expertisés, tous n'étaient pas en état alcoolique, 11 d'entre eux avaient une alcoolémie nulle, en particulier,

2. - sur les 1978 personnes sanctionnées par un retrait du permis, il est très probable qu'un certain pourcentage a pu échapper aux vérifications concernant leur état alcoolique. Il ne faut pas oublier, que sauf cas de mort, ces vérifications sont laissées à l'initiative des agents de la circulation, qui font ainsi une sélection selon leurs connaissances de l'état alcoolique.

10% environ de retraits du permis de conduire pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique dans le Bas-Rhin, en 1966, ce chiffre est assez proche des pourcentages nationaux établis par le Service National des Examens du Permis de Conduire = 6,9 % de retrait du permis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en 1959, 14,3% en 1964.

.../...

- Tableau comparatif entre les sanctions administratives en général et sanctions des expertisés.

	Avertissements	Suspensions		
		1 mois	2 ans	3 ans
232 expertisés (ou conduite en état alcoolique)	19 cas	37 cas	17 cas	25 cas
ensemble des sanctionnés (ou toutes infractions)	2067 cas	1324 cas	32 cas	34 cas
expertisés / ensemble	0,9 %	2,8 %	53,1 %	73,5 %

Nous constatons que les expertisés, coupables de conduite en état alcoolique, ont été

1. - très faiblement reprédentés dans les groupes à "sanctions légères" : avertissements et suspensions des permis inférieures ou égales à un mois, où ils représentaient respectivement 0,9 et 2,8 % des cas.

2. - très fortement représentés dans les groupes à "sanctions lourdes" : 2 ans et 3 ans de suspension du permis, où ils représentaient respectivement 53,1 % et 73,5 % des cas.

Nous pouvons en déduire :

Les commissions de suspension du permis de conduire répriment plus sévèrement l'infraction "conduite sous l'empire d'un état alcoolique" que les autres infractions au code de la route.

Ce fait peut encore s'illustrer de la façon suivante :

1. - sur les 232 expertisés, 54 ont eu un retrait du permis égal ou supérieur à 2 ans, soit 23,2 % des expertisés,

2. - sur les 5.045 contrevenants de 1966, 66 ont eu un retrait du permis égal ou supérieur à 2 ans, soit 1,3% .

Les retraits du permis de conduire entre 2 ans et 3 ans frappent environ 18 fois plus les sujets fautifs de "conduite sous l'empire d'un état alcoolique" et leurs conséquences, que ceux fautifs d'autres infractions.

Cette plus grande sévérité dans la répression de la conduite en état alcoolique est conforme au barême (non légal) des sanctions que nous avons évoqué antérieurement. Elle s'explique, en grande partie, par le fait que cette infraction est toujours sanctionnée en grande Commission.

La durée du retrait du permis est-elle fonction de l'alcoolémie et de la conclusion de l'expertise ?

Conclusion de l'expertise et alcoolémie ont-elle chacune une influence comparable sur la décision administrative ?

Soulignons de suite qu'il est assez délicat de chercher à établir une relation directe entre la durée de la suspension du permis de conduire et le taux d'alcoolémie d'une part, entre cette même durée et le degré d'imprégnation éthylique selon l'expertise d'autre part. En effet, de nombreux facteurs influencent la décision de la Commission. Par exemples : y a-t-il eu, en plus de la conduite en état alcoolique, délit de fuite, blessures ou homicide involontaires ; ou s'agit-il d'un récidiviste, d'un alcoolique chronique ; ou s'agit-il d'un chauffeur professionnel? Tous ces facteurs influenceront la décision de la Commission. La Commission ne fonde pas sa décision uniquement sur le taux d'alcoolémie ou le degré d'imprégnation éthylique selon l'expertise, elle se base aussi sur les résultats d'une enquête portant sur les conditions de l'accident ou de l'infraction et leurs conséquences, elle tient compte de la profession du contrevenant, de sa réputation en ce qui concerne son alcoolisme éventuel.

Nous baserons nos calculs sur 200 expertises, pour établir la durée moyenne de la suspension du permis en fonction du taux d'alcoolémie et du degré d'imprégnation éthylique selon l'expertise.

Alcoolémie	suspension moyenne
de 0 à 1 °/₀₀ (24 cas)	7 mois
de 1 à 2 °/₀₀ (77 cas)	9,4 mois
sup. à 2 °/₀₀ (99 cas)	13,6 mois
conclusions de l'expertise	
états alcooliques légers (64 cas)	9 mois
états alcooliques moyens caractérisés (96cas)	10,5 mois
ivresse (40 cas)	15,3 mois

Nous pouvons déduire de ces calculs :

1. - la durée du retrait du permis de conduire augmente assez progressivement en fonction de l'alcoolémie ;

2. -la durée du retrait du permis de conduire augmente en fonction du degré d'imprégnation éthylique selon l'expertise ; toutefois, on note peu de différences entre l'influence des états alcooliques légers et celle des état alcooliques caractérisés. Et surtout, la durée de la suspension est nettement plus longue lorsque l'expertise conclue à l'état d'ivresse. Cette dernière conclusion amène une remarque : on peut se demander s'il est juste de réprimer plus sévèrement le conducteur en état d'ivresse par rapport au conducteur en état alcoolique. L'ivresse correspond à un taux d'alcoolémie, fonction de la personne certes, mais en général assez élevé. Si après un premier verre

.../...

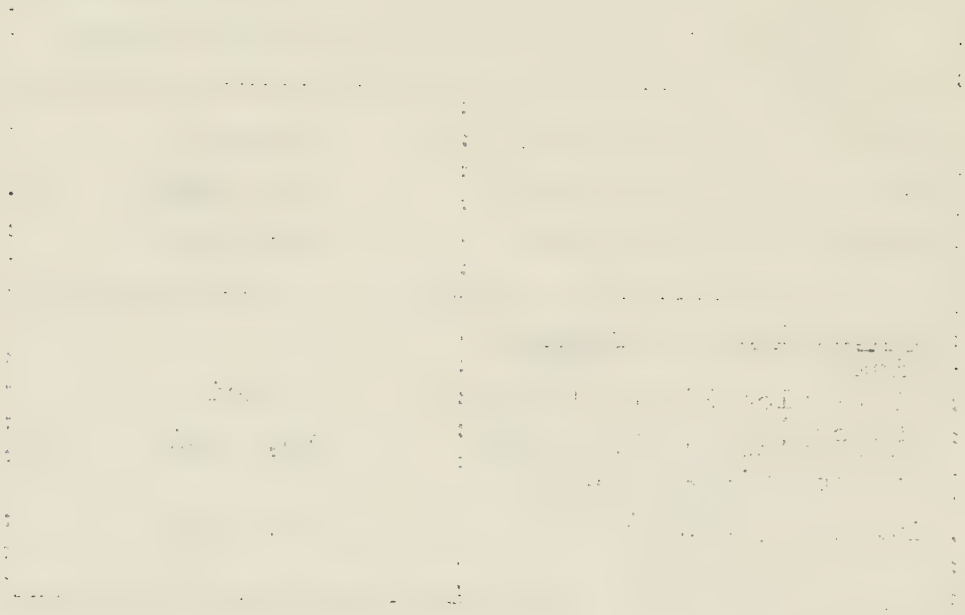

d'alcool, une personne est encore responsable de son comportement, elle ne l'est probablement plus après quelques verres, un verre entraînant le suivant. Autrement dit, un taux d'alcoolémie élevé ou un fort degré d'imprégnation éthylique ne devraient pas signifier infraction plus grave, donc suspension plus longue.

Répétons pour conclure ce paragraphe, que si le taux d'alcoolémie et le degré d'imprégnation éthylique, selon l'expertise, influencent la durée de la suspension du permis de conduire, de nombreux autres facteurs interviennent. L'étude de cas particuliers va nous le confirmer.

4) CAS PARTICULIERS

a) Alcoolémies nulles et durée du retrait du permis.

Sur 647 expertises effectuées en 1966, on a compté 94 alcoolémies nulles, soit 14,5 % des prélèvements sanguins. Sur ces 94 alcoolémies nulles, deux ont été suivies d'un avertissement ; 11 ont été sanctionnées par un retrait du permis de conduire ; 10 alcoolémies ont été dosées sur prélèvement post-mortem, 11 prélèvements ont concerné des non-Bas-Rhinois.

Voyons de plus près les 11 cas sanctionnés par un retrait du permis où l'alcoolémie était nulle. Dans trois cas, la raison du retrait n'est pas indiquée ; dans 6 cas,il y a eu retrait pour infraction au code de la route , telle : refus de priorité, excès de vitesse ; dans 3 cas, homicide involontaire et excès de vitesse ont motivé le retrait du permis. La durée du retrait a oscillé, dans ces 11 cas, entre 2 semaines (pour excès de vitesse) et 24 mois (pour homicide involontaire);la durée moyenne du retrait a été de 8 mois. Il nous semble permis d'affirmer que, dans ces 11 cas où l'alcoolémie était nulle, le retrait du permis a été prononcé pour une infraction différente de celle de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

.../...

Nous allons essayer d'établir si d'autres infractions ont pu influencer la décision administrative dans les cas où l'alcoolémie a été inférieure à 1,5 °/₀₀. Sur 232 alcoolémies suivies de retrait du permis, 58 ont été inférieures ou égales à 1,5°/₀₀ . Ces 58 cas ont été caractérisés de la façon suivante par le Professeur CHAUMONT :

- pas d'état alcoolique = 17 cas = 29,3 %
- état modéré-léger = 27 cas = 46,5 %
- état moyen-caractérisé = 14 cas = 24,1 %
- ivresse = 0 cas = 0% .

On peut remarquer que les états où l'influence de l'alcool était nulle ou modérée représentaient 75,8 % des 58 cas. Il n'y a aucun cas d'ivresse selon l'expertise, parmi les 58 personnes dont l'alcoolémie a été inférieure à 1,5°/₀₀ .

Comment se répartissent les sanctions administratives prononcées à l'encontre de ces 58 personnes ?

Sanctions administratives	Alcoolémies à 1,5°/₀₀	expertises en général
Avertissement	15,5 %	8,1 %
Suspensions de 4 jours à 1 an	75,8 %	73 %
Suspensions supérieures ou égales à 2 ans	8,7 %	18,8 %

Nous voyons que les avertissements ont été environ deux fois plus fréquents et les sanctions lourdes deux fois moins fréquentes dans les cas où l'alcoolémie a été inférieure à 1,5 °/₀₀, par rapport à l'ensemble des expertisés. Les

.../...

motifs des retraits du permis de conduire n'étaient pas indiqués dans 4 cas ; dans 26 cas (soit 44,8 %), il y a eu conduite sous l'empire d'un état alcoolique; dans 17 cas (soit 29,5 %), il y a eu infraction au code de la route, type vitesse excessive (2), refus de priorité (2), dépassement dangereux (3), perte de contrôle du véhicule (3); dans 3 cas, il y a eu blessures involontaires et dans 5 cas : homicide involontaire, ce qui représentait 13,8 % du total.

Nous pouvons conclure que :

1. - la durée du retrait du permis est plus courte pour les alcoolémies inférieures à 1,5°/$_{oo}$ que pour l'ensemble des expertisés,
2. - la suspension du permis est motivée par une infraction au code de la route différente de l'état alcoolique dans près de la moitié des cas, ou par un état alcoolique doublé d'une autre infraction au code de la route. Ainsi, quand l'état alcoolique est peu marqué, la durée du retrait du permis, qui peut paraître longue, s'explique souvent par une infraction grave, concomittante à la donduite en état alcoolique.

c) Les récidivistes

Sur 232 expertisés sanctionnés par un retrait du permis, on a compté 37 récidivistes en 1966, soit 15,9 % . Sur 6 sanctions administratives après expertise d'état alcoolique, une sanction concernait un récidiviste. Le tableau suivant résume la répartition des alcoolémies et des conclusions d'expertise des récidivistes par comparaison à l'ensemble des 232 expertisés.

.../...

Récidivistes		232 expertisés	
Sur 35 alcoolémies :			
1,5 °/₀₀ = 0,8 %			25,1 %
1,5 °/₀₀ = 99,2 %			74,9 %
Sur 37 expertises			
ivresse = 29,8 %		18,1 %	
état caractér. = 48,1 %	77,9 %	52,2 %	70,3 %
état alcool. léger = 18,9 %		21,2 %	
pas d'influence 3,2 %	22,1 %	7,3 %	28,5 %

Nous pouvons en déduire, que les alcoolémies ont été plus élevées chez les récidivistes par rapport à l'ensemble des 232 expertisés. Le très faible pourcentage (0,8 %) d'alcoolémies inférieures à 1,5°/₀₀ est frappant. Il parait probable qu'il s'agissait de sujets ayant de solides habitudes alcooliques. Prallèlement, le degré d'imprégnation éthylique selon l'expertise a été plus élevé chez les récidivistes, en particulier, près de 30 % des récidivistes étaient en état d'ivresse, contre 18 % pour l'ensemble des 232 expertisés.

Dans ces conditions, quelle est la répartition des sanctions administratives des récidivistes ?

Sanctions administratives	37 récidivistes	232 expertisés
avertissement	0 %	8,1 %
6 mois et moins de 6 mois	35,1 %	60,8 %
plus de 6 mois	64,9 %	31,1 %

ils ont eu environ 2 fois moins de suspensions inférieures ou égales à 6 mois, contre environ 2 fois plus de suspensions supérieures à 6 mois.

Si nous ne considérons plus que les suspensions de 3 ans :

- sur 232 expertisés, on comptait 25 suspensions de 3 ans
- sur 37 récidivistes, on en comptait 14
- sur l'ensemble de tous les retraits prononcés en 1966 , dans le Bas-Rhin, on en comptait 23.

Les récidivistes représentaient ainsi :

1. - $\frac{14}{25}$ = 56 % des retraits de 3 ans après expertise d'état alcoolique,

2. - $\frac{14}{34}$ = 41,2 % de tous les retraits de 3 ans prononcés en 1966, dans le Bas-Rhin.

Soit : en 1966, dans le Bas-Rhin, 41,2 % des suspensions de permis de 3 ans ont été prononcées à l'encontre de récidivistes -coupables de conduite en état alcoolique - dont pratiquement tous avaient une alcoolémie supérieure à 1,5°/$_{oo}$.

En conclusion : les récidivistes ont été sanctionnés sévèrement par les commissions de retrait du permis de conduire.

d) Les cas d'ivress , selon l'expertise

Sur 587 expertisés, 101 étaient en état d'ivresse, soit 17,2 % des cas.

Sur ces 101 cas, 42 ont été sanctionnés par un retrait du permis, soit 41,6 % des cas. Ce chiffre demande à être corrigé. En effet, sur les 101 sujets en état d'ivresse, tous ne possédaient pas un permis de conduire : piétons, deux roues. Nous avons pu calculer que les deux roues représentaient 23,8 % des "conduites sous l'empire d'un état alcoolique" dans la région de Saverne.

e) Les prélèvements post-mortem

D'après les rapports d'expertise, il y a eu 75 prélèvements sanguins pour accidents mortels, dont 25 prélèvements post-mortem, en 1966.

D'après les statistiques de la gendarmerie du Bas-Rhin sur les accidents corporels de la circulation routière (40) on a compté, en 1966, 1.510 accidents corporels, ayant entraîné 151 morts et 2.207 blessés. Nous pouvons en déduire que l'expertise a été demandée dans environ 50 % des cas d'accident mortel. Ce chiffre est étonnant, puisque l'expertise d'état alcoolique est obligatoire dans tous les cas d'accident mortel. Les 25 prélèvements post-mortem ont été pratiqués sur 3 femmes et 22 hommes. La répartition des alcoolémies post-mortem a été différente de celle des 232 expertisés sanctionnés par un retrait du permis de conduire.

alcoolémies	25 alcoolémies post-mortem	232 expertisés
à 1,5°/$_{oo}$	60 % (10 alcoolémies nulles=40 %) 5 alcoolé. sup.à 1,5°/$_{oo}$=20%)	25,1 %
à 1,5°/$_{oo}$	40 % (10 alcoolémies à 1,5°/$_{oo}$)	74,9 %

On est frappé par le fort pourcentage d'alcoolémies modérées, en particulier : 40 % d'alcoolémies nulles post-mortem. Ce phénomène s'explique probablement par l'obligation de procéder aux contrôles médicaux et biologiques de l'état alcoolique, en cas d'homicide involontaire, même en l'absence de signe d'état alcoolique.

f) Les femmes et la suspension du permis de conduire

Sur 213 retraits, deux seulement ont touché des femmes. Ces deux femmes ont eu une suspension du permis, l'une de trois mois, l'autre de 6 mois, pour infraction au code de la route non précisée.

Soit 0,9 % des suspensions du permis de conduire prononcées sur le plan administratif dans le Bas-Rhin, en 1966, ont concerné des femmes. Sur 647 expertisés, il y avait 12 femmes soit 1,8 % des cas. En détaillant ces 12 expertises d'état alcoolique chez des femmes, nous constatons que l'on a compté 3 prélèvements post-mortems. Dans les 3 cas, l'alcoolémie était nulle. Sur 25 prélèvements post-mortem parmi les 647 expertisés, 3 ont été effectués sur des femmes. Les femmes ont représenté ainsi 12 % des victimes, alors qu'elles ne ne représentaient que 1,8 % des expertisés. On peut de demander si cette disproportion est due à une plus grande gravité des accidents féminins ou, plus probablement, à la "place du mort" que les femmes occupent fréquemment dans les véhicules.

Sur 12 alcoolémies, 8 alcoolémies ont été nulles, soit 66,6 % des femmes expertisées avaient une alcoolémie nulle contre 12 % des hommes.

Quant à la participation des femmes à la circulation, elle est évaluée à environ 15 % en 1961 (20), en ce qui concerne les femmes en tant que conductrice de véhicules à moteur, et à 20% si l'on tient compte des deux roues. Il est certain que ces pourcentages augmentent d'année en année, du fait de la hausse du nombre des permis de conduire obtenus par les femmes. En 1966, 376.536 permis de conduire ont été

.../...

délivrés à des femmes,(soit 40% de l'ensemble des permis délivrés), contre 188.975 en 1959. Toutefois, cela ne signifie pas que la participation effective des femmes à la circulation va augmenter dans les mêmes proportions.

En 1962, 400 suspensions de permis ont été prononcées à l'encontre des femmes, ce qui représente 0,7% du total des **suspensions** . Ce chiffre est voisin de celui que nous avons pu calculer dans le Bas-Rhin, à savoir 0,9% en 1966. Ces pourcentages très minimes des retraits du permis de conduire frappant les femmes s'expliquent partiellement par une alcoolisation minime de la population féminine, et par leur faible participation à la circulation routière.

Il est assez frappant que très peu d'auteurs abordent le problème de l'alcoolisme féminin au volant. Nous n'avons pu lire, pour notre part, que deux courts articles traitant de ce sujet, dont l'un insistait tout particulièrement sur ce silence de la littérature par rapport à l'alcoolisme féminin au volant, comme s'il existait un barrage psychologique face à ce problème (10 et 20).

g) Les étrangers

Si un étranger commet en France une infraction susceptible de motiver le retrait du permis de conduire, quelles sont les possibilités de sanctions dont dispose la Commissions administratice compétente ? Cette question n'est pas sans intérêts : en 1966,dans le Bas-Rhin, 13 expertises d'état alcoolique ont été demandées au Professeur Chaumont, dont douze concernaient des citoyens allemands. La Commission est tenue de respecter les accords internationaux. Elle ne peut saisir un document d'un pays étranger, tel le permis de conduire. Elle ne dispose que d'une sanction possible : interdire à l'étranger fautif de circuler en France pendant une période donnée. Cette mention sera portée sur son permis de conduire. En pratique, cette procédure est très

peu utilisée : depuis 10 ans, selon Monsieur IDOUX, la Commission départementale a prononcé 3 à 4 interdictions de circuler en France à l'encontre d'étrangers. Ce qui s'explique par la trop grande complexité des démarches à entreprendre : il faut, en particulier,passer par le Ministère des Affaires Etrangères pour convoquer le citoyen étranger et pour lui faire notifier l'interdiction de circuler. Le problème ne se pose plus pour un étranger qui réside plus de 3 mois en France. L'autorisation de séjour devient indispensable, ce qui entraîne une soumission aux règles du pays, en particulier, immatriculation du véhicule dans le département de résidence et permis de conduire français.

En résumé, les Commissions de suspension du permis ont pour but de sanctionner rapidement les infractions au Code de la Route. Elles répriment sévèrement la conduite en état alcoolique sur le plan administratif.

Cette répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique se fait parallèlement aux sanctions pénales prononcées par les Tribunaux de Grande Instance. C'est ce que nous allons aborder dans le prochain chapitre.

.../...

CHAPITRE V : LA REPRESSION JUDICIAIRE

exemple d'un Tribunal de Grande Instance

Grâce aux renseignements et aux conseils que Monsieur GOOR, Juge d'Instruction et Monsieur HEITZ, secrétaire greffier principal au Tribunal de Grande Instance de Saverne ont bien voulu nous fournir, nous avons pu recueillir les éléments de ce chapitre, constitué par quatre paragraphes.

1) La conduite en état alcoolique est un délit

2) Les données recueillies au Tribunal de Grande Instance de Saverne

3) La sanction pénale en fonction du taux d'alcoolémie et de la conclusion d'expertise

4) Comparaison entre les sanctions administratives et pénales de la région de Saverne.

1) - La conduite en état alcoolique est un délit : L'article L 1er du Code de la Route, modifié par la loi du 18 Mai 1965, n° 65.373, a instauré le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse. Un sujet conduit un véhicule en état alcoolique. L'agent de la circulation qui constate l'infraction établit un procès-verbal, qu'il adresse au Procureur de la République compétent. Ce dernier, au vu d'un dossier constitué par le Parquet comprenant le procès-verbal, les fiches A - B - C et le rapport d'expertise, donne connaissance à l'intéressé des résultats de l'expertise. L'intéressé peut, ou reconnaître les faits, ou demander une analyse de contrôle dans les trois jours. Cette dernière éventualité se présente rarement, en pratique. Au bout de trois jours, le Procureur de la République attrait l'intéressé devant le Tribunal Correctionnel, par citation

.../...

directe. Dans les cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique douteux, le Procureur de la République saisit le Juge d'Instruction, pour informations. Le Juge d'Instruction, après enquête et réquisition du Parquet, renvoie l'inculpé devant le Tribunal Correctionnel, ou rend une ordonnance de non-lieu. Le Procureur de la République peut classer l'affaire, après enquête préliminaire, et le Tribunal Correctionnel peut prononcer la relaxe en cas de non-concordance des éléments du dossier.

La conclusion du rapport d'expertise et le taux d'alcoolémie sont décisifs pour ce tri. Le jugement est définitif après un délai d'appel de dix jours. Les dossiers des jugements sont conservés pendant dix ans, officiellement. Les originaux des jugements sont conservés au Greffe pendant cent ans, puis ils sont versés aux archives départementales. Le Parquet ordonne à la Gendarmerie de retirer le permis au condamné. Ce permis sera conservé par le Parquet, pour les durées de suspension supérieures à un mois.

Rappelons que le Tribunal peut prononcer les peines suivantes pour "conduite sous l'empire d'un état alcoolique même en l'absence de signe manifeste d'ivresse" :

- un emprisonnement de un mois à un an (article L 1er du Code de la Route),

- une amende de 500 à 5.000 francs (article L 1er du Code de la Route,

- une suspension, annulation ou interdiction du permis, d'une durée maximum de 3 ans (article L 13 du Code de la Route). Cette durée peut être doublée en cas de délit de fuite ou de récidive (article L 17 du Code de la Route ,

- les peines prévues aux articles 319 et 320 du Code Pénal pourront être doublées, quelle que soit la durée de l'incapacité totale de travail qui résultera des blessures involontaires car, en cas de conduite en état alcoolique, l'intéressé ne peut bénéficier des peines plus clémentes pré-

.../...

vues à l'article R 40, alinéa 4 du Code Pénal, pour blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail de moins de trois mois (article L 13 du Code de la Route).

Après ce rappel des articles de base déterminant les sanctions judiciaires, nous pouvons aborder les données recueillies au Tribunal de Grande Instance de Saverne.

2)-- Données recueillies au Tribunal de Grande Instance de de Saverne

Nous avons pu réunir les renseignements qui suivront en consultant le rôle d'audience du Greffe Correctionnel. Dans ce registre, toutes les affaires sont consignées, d'après la date de passage en jugement. Auteur et nature de l'infraction y sont indiqués, ainsi que le jugement rendu. A partir du numéro trouvé dans le rôle d'audience, nous avons pu consulter les minutes des jugements où sont classés les originaux. La date de l'infraction, ses circonstances et conséquences nous étaient ainsi fournies, les récidives y sont signalées. Nous avons pu établir de cette façon les données qui vont suivre.

Quel est le pourcentage des infractions "conduite sous l'empire d'un état alcoolique" par rapport à l'ensemble des infractions commises en 1966, dans la région judiciaire de Saverne ?

Le nombre total des infractions commises en 1966 est d'environ 903, Ce chiffre est approximatif, puisque les affaires sont classées, non d'après la date de l'infraction, mais d'après la date de leur jugement ; par ailleurs, les délais entre l'infraction et son jugement oscillent entre 1 mois et 6 à 8 mois, exceptionnellement plus, le délai moyen étant de 3 - 4 mois environ.

Sur ces 903 infractions, 113 sont intitulées conduite en état d'ivresse ou conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

.../...

Le pourcentage des infractions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique par rapport à l'ensemble des infractions s'élève ainsi à 12,5 % .

Sur ces 113 infractions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, 72 expertises ont été demandées. Sur 113 conducteurs fautifs d'alcoolisme au volant, 63,7 % ont subi une expertise de leur état alcoolique.

Lorsque le conducteur reconnaît son délit, la gendarmerie ne procède pas aux vérifications de l'état alcoolique. On a noté, en 1966, 4 refus de la prise de sang sur 113 cas de conduite en état alcoolique, soit 3,5 % des cas. Ces quatre refus n'ont pas été suivis d'expertise. Nous verrons plus loin que le Tribunal a condamné ces quatre sujets.

Les infractions de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et les expertises ont augmenté au deuxième semestre de 1966 par rapport au premier semestre.

Nous avons réuni les chiffres dans le tableau suivant :

	1er semestre 1966	2ème semestre 1966
conduites sous l'empire d'un état alcoolique	44 cas = 38,9% de toute l'année	69 cas = 61,1% de toute l'année
expertises	26 cas = 36,1% de toute l'année	46 cas = 63,9% de toute l'année
pourcentage des expertises par rapport aux conduites en état alcoolique	59 %	66,6 %

.../...

Nous pouvons conclure, que si le nombre des infractions de conduite en état alcoolique a augmenté du 1er semestre au 2ème semestre de 1966, le nombre des expertises a progressé dans des proportions plus fortes : 59 % des sujets ayant conduit sous l'empire d'un état alcoolique ont fait l'objet d'une expertise au 1er semestre, contre 66,6 % des sujets au 2ème semestre.

Sur 113 cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, on compte

- 27 deux roues, soit 23,8 % des cas
- 1 tracteur, soit 0,8 % des cas
- 85 automobiles, soit 75,2 % des cas.

Les infractions se répartissent comme suit :

-53 cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, soit 46,9 %.

- 17 cas d'ivresse au volant, soit 15,1 % des cas, étant entendu que la distinction entre conduite sous l'empire d'un état alcoolique et ivresse repose sur le pourcentage d'alcool déterminé dans le sang (1,5°/$_{oo}$).

- 43 cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou d'ivresse accompagné d'un autre délit, soit 38 % des cas .

Ces délits concomittants sont les suivants :

. refus de prise de sang = 4
. délit de fuite = 7
. vol (et défaut d'assurance) = 3
. blessures involontaires = 14
. homicides involontaires = 10 — 24
. outrages à agent de la force publique = 3.

Remarquons qu'il y a eu 21,2 % d'accidents graves sur 113 cas d'alcoolisme au volant (24 cas de blessures et homicides involontaires).

.../...

Comment se répartissent les taux d'alcoolémies et les conclusions des rapports d'expertises des délinquants ?

Alcoolémies	Cas soumis au Tribunal	Cas soumis aux Commissions administratives pour l'ensemble du Bas-Rhin
à 1,5 °/₀₀	22,2 %	25,1 %
de 1,5 à 2,5 °/₀₀	52,7 %	48 %
à 2,5 °/₀₀	25,1 %	26,4 %

Tout comme pour les alcoolémies, il n'y a pas de différence significative entre les conclusions des rapports d'expertises des cas sanctionnés par le Tribunal ou par les Commissions administratives. Ce qui est logique, puisqu'il s'agit d'une même population, approximativement. Ainsi sur les 72 cas sanctionnés par le Tribunal :

- 20 étaient en état alcoolique nul ou léger, soit 27,7 % (28,5 % pour les Commissions)
- 38 étaient en état alcoolique caractérisé, soit 52,7 % (52,2 % pour les Commissions)
- 14 étaient en état d'ivresse, soit 19,5 % (18,1 % pour les Commissions).

Quelle est la répartition des sanctions prononcées par le Tribunal ?

Sur 113 affaires, la peine d'emprisonnement a été prononcée :

.../...

- 85 fois, assortie de sursis (75,2 % des cas)
- 15 fois ferme (13,2 % des cas)
- 13 fois sans peine d'emprisonnement (11,5 % des cas).

Dans les 15 cas de condamnations prononcées sans le bénéfice du sursis, 13 prévenus (soit 86,6%) avaient commis des délits supplémentaires ou récidivés. Ainsi, 8 prévenus, outre la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, avaient commis :

- trois délits de fuite
- deux homicides involontaires
- deux vols
- un refus de prise de sang.

5 autres prévenus avaient récidivé. Pour tous ces délits, la loi prévoit des peines plus sévères ou des peines doublées par rapport à celles frappant la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Ce qui explique amplement que les délinquants n'ont pu bénéficier du sursis. La durée de l'emprisonnement a été inférieure ou égale à un mois dans 11 cas, soit pour 73,3 % des délinquants. Dans 4 cas, elle a été comprise entre 2 et 6 mois (26,7 %).

Pour les peines de prison avec sursis, 94,1 % des peines étaient inférieures ou égales à un mois (80 cas), contre 5,9% entre 2 et 4 mois (5 cas).

Nous pouvons conclure, qu'en pratique :

le Tribunal n'applique la peine d'emprisonnement sans sursis que pour les conducteurs en état alcoolique coupables d'un délit grave concomittant (délit de fuite, homicide involontaire) ou récidivistes.

Dans 80 cas sur 113, les conducteurs ont dû payer une amende, soit 70,8 % des sujets. La répartition des amendes a été la suivante :

.../...

4	amendes	inférieures	ou	égales	à 100 frs
35	"	"	"	"	à 200 frs
30	"	"	"	""	à 300 frs
7	"	"	"	"	à 400 frs
2	"	"	"	"	à 500 frs
1	"	"	"	"	à 800 frs
1	"	"	"	"	à 1200 frs

soit 86,2 % des amendes ont été inférieures ou égales à 300 frs. Si l'on retranche les deux roues, la suspension du permis aurait pû être prononcée à l'encontre de 85 conducteurs de véhicules, 65 d'entre eux ont eu effectivement une suspension du permis - soit 76,4 % des personnes qui possédaient un permis - La durée de la suspension du permis prononcée par le Tribunal se répartit comme suit :

- 73,8 % des suspensions ont été inférieures ou égales à 6 mois (60,8 % pour les Commissions)
- 26,2 % des suspensions ont été comprises entre 6 mois et 1 an.

Remarquons que le Tribunal n'a prononcé aucune suspension du permis de conduire d'une durée supérieure à un an, en 1966. Ces sanctions lourdes représentent 18,8 % des décisions administratives.

Dans 29 cas de suspensions prononcées par le Tribunal, la Commission administrative n'a pas pris de décision. Il s'agit, entre autres, de 5 homicides involontaires, 4 blessures involontaires, 3 refus de se soumettre à une prise de sang.

Signalons quelques cas particuliers :

1. Il est remarquable que, sur les 113 infractions de conduite en état alcoolique, il n'y ait aucune femme.
2. Les récidivistes, au nombre de sept, soit 6,2 % des cas, sont punis plus sévèrement par le Tribunal. Sur sept récidivistes, cinq ont été condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ce qui représente le tiers de toutes

.../...

les peines d'emprisonnement sans sursis pour conduite en état alcoolique prononcées en 1966, dans la région de Saverne.

3. Les délits de refus de se soumettre à la prise de sang, au nombre de quatre, ont tous été sanctionnés par le Tribunal (article L 1er du Code de la Route).

- 1er cas : 200 frs d'amende - 1 mois avec sursis, 4 mois de suspension du permis.
- 2ème " : 500 frs d'amende - 3 semaines de prison.
- 3ème " : 3 semaines avec sursis - 3 mois de suspension du permis.
- 4ème " : 15 jours avec sursis - 3 mois de suspension du permis .

Nous venons de décrire les sanctions pénales prononcées par le Tribunal pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Posons-nous la question : ces sanctions pénales sont-elles fonction du taux d'alcoolémie ou de la conclusion du rapport d'expertise ?

3) - La sanction pénale en fonction du taux d'alcoolémie et de la conclusion du rapport d'expertise.

Nous nous heurtons ici aux mêmes difficultés évoquées antérieurement lors de notre essai d'établir une relation entre sanction administrative, alcoolémie et conclusion d'expertise. Plusieurs facteurs motivent la plus ou moins grande sévérité de ces sanctions, et tout particulièrement les délits concomittants, la notion de récidive. Suivant la notion de droit, la peine ne peut être prononcée que contre un délinquant responsable et coupable et doit être mesurée et appliquée d'après la responsabilité et la culpabilité du délinquant, autant que d'après la gravité objective du fait. La peine est personnelle à chaque individu.
Quelques cas particuliers nous ont frappés : le Tribunal a relaxé, pour doute, les personnes suivantes dont nous résumerons la situation par un tableau :

.../...

	Alcoolémie	Conclusion d'expertise	Suspension administrative
1er cas	2,1 °/₀₀	faible influence	6 mois
2ème cas	2,3 °/₀₀	très faible influence	-
3ème cas	2,3 °/₀₀	très faible influence	6 mois
4ème cas	1,6 °/₀	état léger	2 mois

Nous voyons que dans trois cas la Commission avait prononcé une suspension du permis de conduire.

On peut conclure que :

1. le Tribunal, se basant sur l'expertise et non sur l'alcoolémie, a fait bénéficier l'accusé du doute.
2. La Commission de suspension du permis de conduire a davantage tenu compte de l'alcoolémie. Il est normal qu'une plus grande prudence soit observée avant la prononciation d'une sanction pénale, toujours plus lourde de conséquence qu'une sanction administrative.

- Emprisonnement - taux d'alcoolémie et conclusion d'expertise

Nous nous intéresserons aux sanctions extrêmes, à savoir : pas de peine d'emprisonnement et emprisonnement sans sursis.

Sur 13 cas sans peine d'emprisonnement, l'expertise d'état alcoolique a été demandée 9 fois, soit pour 69,2 % des sujets.

Sur 15 cas d'emprisonnement sans sursis, l'expertise a été demandé 9 fois, soit pour 60 % des sujets. Remarquons que le pourcentage des expertises est plus faible dans le 2ème groupe, où 86,6 % de sujets se sont rendus coupables d'un délit concomittant à la conduite sous l'empire d'un

.../...

état alcoolique (homicide involontaire, délit de fuite, vol) ou ont récidivé.

La répartition des taux d'alcoolémie dans les deux groupes est résumée par le tableau suivant :

Alcoolémie	Pas d'emprisonnement (9 cas)	Emprisonnement (9 cas)
0 à 1,5 °/₀₀	2 cas ou 22,2 %	1 cas ou 11,1 %
1,5 à 2,5°/₀₀	5 cas ou 55,6 %	6 cas ou 66,6 %
supérieure à 2,5°/₀₀	2 cas ou 22,2 %	2 cas ou 22,2 %

L'alcoolémie est pratiquement sans influence sur la décision du Tribunal quant à la peine d'emprisonnement. Par contre, le délit concomittant à la conduite en état alcoolique parait décisif (tout particulièrement : l'homicide involontaire, le délit de fuite) ainsi que la notion de récidive.

La répartition de 9 conclusions d'expertise sera résumée de la façon suivante :

Conclusion d'expertise	Pas d'emprisonnement (9cas)	Emprisonnement (9 cas)
Etat alcoolique nul ou modéré	6 cas = 66,6 %	2 cas = 22,2 %
Etat alcoolique moyen ou caractérisé	2 cas = 22,2 %	5 cas = 55,6 %
Etat d'ivresse	1 cas = 11,1 %	2 cas = 22,2 %

.../...

Nous voyons que les cas d'états alcooliques légers correspondent à 66,6 % des sujets sans peine d'emprisonnement, contre 22,2 % des sujets avec peine d'emprisonnement.

En dehors des délits concomittant et de la notion de récidive, la conclusion du rapport d'expertise semble influencer davantage que le taux d'alcoolémie la décision du Tribunal, quant à la peine d'emprisonnement.

- Amende - taux d'alcoolémie et conclusion d'expertise.

Le tableau suivant résume l'évolution de l'amende en fonction de l'alcoolémie.

Alcoolémie	Amende nulle et < à 300 F.	Amende > à 300F
de 0 à 1,5 °/₀₀	62,5 %	37,5 %
supérieure à 2,5‰	88,8 %	11,2 %

Parmi les 16 sujets ayant une alcoolémie inférieure à 1,5°/₀₀ , 12 d'entre eux, soit 75 %,avaient commis un délit concomittant, contre 27,7 % des sujets ayant une alcoolémie supérieure à 2,5 °/₀₀ . Il parait probable que le délit concomittant explique la plus grande sévérité du Tribunal pour les délinquants ayant une alcoolémie inférieure à 1,5 °/₀₀ . En tout cas, le montant de l'amende n'est pas fonction de l'alcoolémie.

En fonction de la conclusion d'expertise, nous trouvons les résultats suivants :

- sur 10 cas d'état alcoolique nul ou modéré, l'amende moyenne a été de 410 francs.

.../...

- sur 10 cas d'état alcoolique caractérisé, elle a été de 210 francs

- sur 10 cas d'ivresse, elle a été de 265 francs

Le montant de l'amende n'est pas fonction de la conclusion d'expertise.

Suspension du permis - taux d'alcoolémie et expertise.

La durée de la suspension du permis est-elle fonction du taux d'alcoolémie.?

Alcoolémie	Suspension nulle et inférieure à 3 mois	Suspension supérieure à 3 mois
de 0 à 1,5 °/₀₀ (14 cas)	50 % (7 cas)	50 % (7 cas)
supérieure à 2,5°/₀₀ (15 cas)	26,6 % (4 cas)	73,3 % (11 cas)

Il semble que le taux d'alcoolémie aît une influence nette sur la durée de la suspension du permis de conduire, lorsque le taux d'alcoolémie augmente, la durée de la suspension se prolonge. En fonction de la conclusion d'expertise, la durée moyenne de la suspension du permis a été de :

- 3,9 mois,pour 10 cas d'état alcoolique nul ou léger
- 6,1 mois, pour 10 cas d'état alcoolique caractérisé
- 6,8 mois, pour 10 cas d'ivresse.

La conclusion d'expertise semble influencer nettement la durée de la suspension du permis, toutefois, on ne constate pas de différence marquée entre état alcoolique caractérisé et état d'ivresse.

.../...

Très schématiquement, nous allons rassembler les conclusions de ce paragraphe dans un tableau résumant l'influence respective du taux d'alcoolémie, de la conclusion d'expertise et du délit concomittant à la conduite en état alcoolique, ou de la récidive, sur la sévérité des sanctions pénales.

Sanction pénale	Alcoolémie	Expertise	Délit concomittant ou récidive
Emprisonnement	0	+	+ +
Amende	0	0	+ +
Suspension du permis	+ +	+ +	+

Influence sur l'importance de la sanction judiciaire :

0 = nulle

\+ = modérée

++ = forte.

La lecture de ce tableau nous montre que, si la conclusion de l'expert concernant le degré d'imprégnation alcoolique n'est pas sans influencer les décisions du Tribunal, la plus ou moins grande sévérité des peines prononcées est surtout fonction :

1) d'un délit concomittant, (délit de fuite, homicide involontaire) que la loi réprime d'autant plus sévèrement qu'il a été commis sous l'influence d'un état alcoolique et de la notion de récidive
2) de la personne de l'individu.

Pour conclure ce paragraphe, nous retiendrons que, dans la répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique :

.../...

1. Le Tribunal se base davantage sur la conclusion de l'expert que sur le taux d'alcoolémie, pour relaxer l'intéressé au bénéfice du doute, en cas de non-concordance des éléments de son dossier.

2. Les délits concomittants, tels homicide involontaire et délit de fuite, la notion de récidive portent le Tribunal à une plus grande sévérité envers le délinquant.

3. La peine est personnelle à chaque individu .

4. Insistons sur le fait que tous chiffres avancés n'ont qu'une valeur d'estimation.

4) - Comparaison entre les sanctions administratives et pénales prononcées à Saverne.

La Commission de suspension du permis de conduire de la Sous-Préfecture de Saverne fonctionne depuis 1965. Selon les informations que Monsieur ERB, secrétaire de cette Commission, a bien voulu nous communiquer, elle a prononcé 31 suspensions du permis pour conduite en état alcoolique, en 1966. Sur ces 31 suspensions, l'expertise d'état alcoolique a été demandée pour 24 cas, soit pour 77,4 % des intéressés. Deux arrêtés de suspension prononcés à Saverne ne se trouvent pas dans le fichier de la Commission départementale. Tous les cas passés en petite ou en grande Commission de la Sous-Préfecture de Saverne, ont été jugés au Tribunal de Grande Instance à l'exception d'un seul.

Le nombre des conduites en état alcoolique est évidemment plus élevé au Tribunal qu'à la Commission, puisque cette dernière ne s'intéresse qu'aux possesseurs d'un permis de conduire . Les suspensions du permis de conduire prononcées par la Commission sont plus longues (leur durée moyenne est de 10 mois, dont 4 suspensions supérieures à un an) que celles prononcées par le Tribunal (leur durée moyenne est de 6,3 mois, il n'y a aucune suspension de plus d'un an).

Par ailleurs, le Tribunal fait bénéficier du doute

.../...

trois inculpés, alors que la Commission avait prononcé une suspension de leur permis.

Cette prudence du Tribunal est normale, les sanctions pénales sont plus lourdes de conséquences que les sanctions administratives.

Les décisions administratives interviennent rapidement : dans un délai de deux semaines à deux mois selon la gravité de l'infraction.

Soulignons qu'il n'y a pas de concurrence entre les Commissions de suspension du permis et les Tribunaux de Grande Instance. Chaque autorité à son rôle propre et leur collaboration est nécessaire pour réaliser une répression efficace de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

CONCLUSIONS

Chaque année, en France, les accidents de la circulation tuent 13.000 personnes et en blessent près de 300.000. Le nombre des victimes va croissant. Or l'alcool est responsable d'un certain pourcentage de ces accidents. La conduite en état alcoolique crée une situation dangereuse, qui justifie une répression sévère, mais devant être appliquée à bon escient.

Selon la procédure fixée par le décret du 18 Juin 1955, un médecin-expert est chargé de se prononcer sur le degré d'imprégnation alcoolique d'une personne donnée, par synthèse des renseignements provenant de l'examen de comportement, de l'examen clinique médical et de l'analyse du sang. Son rapport est adressé au Parquet du Tribunal de Grande Instance et à la Commission de suspension du permis de conduire.

Le but de notre travail a été de décrire leur activité, en ce qui concerne le département du Bas-Rhin, pour l'année 1966.

Les Commissions de suspension du permis de conduire du Bas-Rhin ont prononcé,en 1966, 2.067 avertissements et 1.978 retraits, contre 1.256 retraits en 1965. 647 expertises d'état alcoolique ont été demandées, dont 82,8 % à la suite d'accidents de la circulation. 36,5 % de ces expertises ont été suivies d'un retrait du permis de conduire allant de 4 jours à 3 ans, 60,8 % des retraits ont été inférieurs à 6 mois. Environ 10 % des retraits ont été prononcés pour conduite en état alcoolique.

Parmi ceux-ci, 75 % des intéressés avaient une alcoolémie supérieure à 1,5°/$_{oo}$. Les commissions ont réprimé plus sévèrement la conduite en état alcoolique que les autres infractions au Code de la Route : les retraits de 2 et 3 ans ont frappé 18 fois plus les sujets coupables de conduite en état alcoolique que ceux relevant d'autres infractions. La durée du retrait du permis a été fonction à la fois

du taux d'alcoolémie, de la conclusion du rapport d'expertise, de la personne du contrevenant, de l'infraction concomittante (homicide et blessures involontaires, délit de fuite) et de la notion de récidive. Sur toutes les suspensions du permis de 3 ans prononcées en 1966 dans le Bas-Rhin, 41,2 % ont frappé des récidivistes de la conduite en état alcoolique, dont pratiquement tous avaient une alcoolémie supérieure à 1,5 °/₀₀ .

Les femmes ont représenté 1,85 % des expertisés pour état alcoolique, 0,9 % des retraits du permis après expertise d'état alcoolique. Parmi celles-ci, 66,6 % avaient une alcoolémie nulle, contre 12 % des hommes.

Notre enquête au Tribunal de Grande Instance de Saverne nous a permis d'établir que les 113 cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ont représenté environ 12,5 % de tous les délits correctionnels commis en 1966, dans la région de Saverne. Parmi ces 113 conduites en état alcoolique, il y a eu 21,2 % d'accidents graves (homicide et blessures involontaires). Dans 38 % des cas, un autre délit (blessures et homicide involontaires, délit de fuite...) est venu s'ajouter à la conduite en état alcoolique. L'expertise d'état alcoolique a été demandée pour 63,7 % des cas.

Les sanctions prononcées par le Tribunal pour conduite en état alcoolique ont été les suivantes :

1) La peine d'emprisonnement sans sursis n'a frappé que des sujets coupables d'un délit concomittant (délit de fuite, blessures et homicide involontaires) ou les récidivistes.

2) 70,8 % des délinquants ont eu à payer une amende. 86,6 % des amendes ont été inférieures ou égales à 300 frs.

3) 76,4 % des personnes qui possédaient un permis ont eu un retrait d'une durée toujours inférieure ou égale à un an. Il faut souligner que :

a) la peine est personnelle

b) dans les cas de non-concordance des éléments d'un dossier, le Tribunal s'est basé davantage sur la conclusion du médecin-expert que sur le taux d'alcoolémie.

c) les délits, tels qu'homicide et blessures involontaires, délit de fuite, la notion de récidive assortis à la conduite en état alcoolique augmentent la sévérité du Tribunal envers le délinquant.

Notre étude qui a porté sur la dernière étape de la procédure de répression de l'état alcoolique, montre l'importance du rôle joué par le médecin-expert et aussi celui du praticien dont la fiche d'observation clinique représente finalement la pièce maîtresse du système. Cette constatation implique une éducation aussi complète que possible des médecins dans ce domaine.

Vu
Strasbourg le 13 Mai 1968
Le Président de la Thèse
signature : A.-J. CHAUMONT

Vu et approuvé
Strasbourg, le 14 Mai 1968
Le Doyen de la Faculté de Médecine
Signature : Prof. J. CLAVERT

- B I B L I O G R A P H I E -

(1) ABELE G.

"Die gesetzmässige Beziehung zwichen Alkoholkonzentration, Zeit und klinisch feststellbarer Trunkenheit". Deutsche Zeitschrift für gerichtliche Medizin - 47-3-1968- p. 447 à 462.

(2) BILINSKI A.

"Die Alkoholsbestimmung des Verkehrsrecht der U dSSR". Blutalkohol-Wissenschaftliche Zeitschrift. 2 - 1 - 1963 - p. 11 à 24.

(3) BSCHOR F.

"Beobachtung über ein funktionales Prinzip bei der psychomotorischen Leistungsminderungen in den verschiedenen Phasen der akuten Alkoholintoxikation". Deut. Zeitschr. für gericht. Med. 41 - 1 - 1952 - p. 237 à 276.

(4) CASIER H. et DELAUNOIS A.L.

"Intoxication par l'alcool éthylique" 184 p. Paris - Masson - 1947.

(5) CHAUMONT A.-J. et WEIL E.

" Die neue französische Gesetzgebung der obligatorischen Blutalkoholprobe bei Verbrechen, Vergehen und Verkehrsunfällen" - Deut. Zeitsch. für gerich. Med. 47 - 2 - 1958 - p. 295 à 303.

(6) CHAUMONT A.-J. et WEIL E.

"Die französische Vorschriften über die ärtzliche Tauglichkeituntersuchung der verschiedenen Fahrzugklassen" Deut. Zeitsch. für gerich. Med. 49 - 4 - 1959-60 - p. 722 à 725.

(7) DAVID - MANTELIN C.

"Etude de l'alcoolisme et de son retentissement psychomoteur après absorption de doses modérées d'alcool"- Thèse n° 130 - 95 pages - Lyon 1957.

(8) DU VERDIER F.

"Suspension et retrait du permis de conduire" - Concours Médical - n° 42 - 1965 - p. 5955 à 5956.

(9) ELBEL A. et SCHLEYER F.

"Blutalkohol" - 2ème éd. -222 pages - Stuttgart - thieme- 1956.

(10) FONTAN M.

"L'alcoolisme féminin" - La Revue du praticien - 14 - n° 4 - 1964 - p. 419 à 426.

(11) FONTBONNE - GLESS E.

"Enquête médico-sociale sur l'alcoolisme dans le Bas-Rhin" - thèse n° 36 - 106 pages - Strasbourg - 1962.

(12) GERCHOW J.

"Zur Methodik der Festellung und Bewertung alkoholbedingter Persönlichkeitsveränderung" - Deut. Zeitschr. für gerich. Med. 49 - 1 - 1959-60 - p. 70 à 78.

(13) GERCHOW J. et SACHS V.

"Die gesetzmässige Beziehung zwichen Alkoholkonzentration, Zeit une klinisch festellbarer Trunkenheit". Deutsch. Zeitsch. für gerich. Med. - 51 - 1 - 1961 - p. 32 à 47 .

(14) GRUNER O. LUDWIG O. DOMER H.

"Zur Abhängigkeit alkoholbedingter Aufmerksamskeitstörungen vom Blutalkoholwert bei niedrigen Konzentrationen" Blut. wissen. Zeitschr. - 2 - 7 - 1964 - p. 445 à 453 -

(15) GRUNER O.

"Alkohol und Aufmerksamkeit. Ihre Bedeutung im motoriesirten Verkerh". Deut. Zeit. für gericht. Med. - 44 - 2 - 1955 - p. 187 à 196.

(16) HANDEL K.

"Alkoholbedingte Verkehrdelikte in den U.S.A." - Blut. . wissen Zeitschr. 2 - 1963 - p. 86 à 91.

(17) HOFF H. KRYSPIN-EXNER K.

"Persönnlichkeit und Verhalten des alkolisierten Verkehrsteilnehmen" - Blut. , wissen. Zeitschr. 1 - 8 - 1962 - p. 323 à 336 -

(18) LEDERMANN S.

"Alcool, alcoolisme, alcoolisation. Données scientifiques de caractère physiologique, économique et social" 314 pages - Paris - P.U.F. - 1956.

(19) LEDERMANN S.

"Alcool, Alcoolisme, alcoolisation. Mortalité, morbidité, accidents du travail" - 613 pages - cahier n° 41 - Paris - INED-PUF - 1964 -

(20) LEREBOULLET J.

"Qu'est ce que l'alcoolisme ?" - Revue du praticien - 14 - n° 4 - 1964 - p. 359 à 377 -

(21) LEREBOULLET J. et LECLUC R.

"Absorption et diffusion de l'alcool" - Revue du praticien - 14 - 4 - 1964 - p. 377 à 388.

(22) MALIGNAC G.

"L'alcoolisme" - 126 p. - collection "que sais-je?" n° 634 - Paris - PUF - 1962 -

(23) MARCOUX F.

"La législation française des mesures contre l'alcoolisme" 19 pages - Journées Européennes sur l'Alcoolisme - Strasbourg - 27 et 28 Mai 1965 .

(24) METZ B. - MARCOUX F. - LEDERMANN S.

"Alcoolisation et accidents du travail"- Centre d'Etudes de Physiologie Appliquée au Travail - 1960 -

(25) MIDDENDORF W.

"Strafzumessung bei Verkehrsdelikten" - Blut. , wissen. Zeitschr. - 6 - 1964 - p. 333 à 348 .

(26) MULLER E.

"Die Strafzumessung bei der Trunkenheitsfahrt" - Blut. , wissen. Zeitschr. - 1 - 3 - 1961 - p. 99 à 107.

(27) MULLER E.

"Die Alkoholfahrt und das weibliche Geschlecht" - Blut., wissen. Zeitschr. 5 - 1964 - p. 258 à 266.

(28) MULLER M., MULLER P.-H., et DEBAGE A.

"A propos de 10.000 dosages d'alcool du sang d'usagers de la route de 1956 à 1962" - Archives de l'Institut de Médecine Légale et de Médecine Sociale de Lille - 1963 - p. 25 à 38 .

(29) OTTIS L.

"Unfallchance und Blutalkohol" - Blut. . wissen. Zeitschr. 1 - 1963 - p. 24 à 36.

(30) PERRIN P.

"Que signifie l'expression "état alcoolique" qui figure dans le code français de la route? Du rôle des petites doses d'alcool dans les accidents de la circulation" - ANnales de Médecine Légale - 45 - 1965 - p. 458 à 465.

(31) PERRIN P. et SIMON G.

"Alcoolisme, criminalité et délinquance" - 180 pages Paris - Allain - 1962.

(32) PLUVINAGE R.

"Action de l'alcool sur le système nerveux" - La revue du praticien - 14 - n° 4 - 1964 - p. 399 à 406.

(33) PONSOLD A.

"Lehrbuch der Gerichtlichen Medizin" - Blutalkohol - Trunkenheit - thieme - 1967 - Stuttgart

(34) RAUSCKE J. et JANSSEN W.

"Blutalkoholkurve und Trinkgewohnheiten" - Deut. Zeitschr. für gerich. Med. - 55 - 1964 - p. 265 à 277.

(35) ROBERT A.

"Alcool et sécurité de la route"- La Revue du Praticien 14 - 1964 - p. 427 à 436.

(36) ROSE C.

"Betrachtung zur Diagnose der Trunkenheit" - Deut. Zeitschr. für gerich. Med. - 57 - 1966 - p. 254 à 257.

(37) SCHMUTZ E.M.

"Etude médico-légale de la nouvelle législation contre l'alcoolisme" - thèse n° 68 - 63 pages - Strasbourg - 1955 .

(38) SCHULTZ - ESCHMANN A.-M.

"Le coût de l'alcoolisme dans le Bas-Rhin" - 115 pages - thèse n° 67 - Strasbourg - 1967 -

(39) SIMONIN C.

"Médecine du Travail" - Origine et causes des accidents du travail - 2e éd. - p. 202 à 215 - Paris - Maloine - 1956.

(40) STEINMETZ R.

"La détection de l'alcool dans l'air expiré - Problèmes médico-légaux" - 62 pages - thèse n° 36 - Strasbourg - 1968 -

(41) TARA S. et PEQUIGNOT G.

"L'alcoolisme au volant en Allemagne Fédérale - Diagnostics - Prévention - Sanctions" - Annales de Médecine Légale - 41 - p. 569 à 584 - 1961.

(42) TREMOLIERES J.

"La métabolisation de l'alcool" - La Revue du Praticien - 14 - 1964 - p. 389 à 399.

(43) VAMOSI M.

"Das Unfallrisiko bei Fahren nach Alkoholgenuss" - Zoudni lek. 3 - 133 - 135. Deut. Zeitech. für gerich. Med. - 48 - 1958 - p. 494 à 495.

(44) WEIL E.

"Diagnostic médico-légal de l'état alcoolique et de l'ivresse dans les accidents de la circulation" - 155 pages - thèse n° 49 - Strasbourg - 1959.

WOLFF E.

" Le test d'alcoolémie en Scandinavie" - Acta Medicinae Legalis et Socialis - 9 - numéro spécial - p. 11 - 1956 -

(45) WOLFF J.-P.

"Grandes lignes actuelles de la législation anti-alcoolique" - 72 pages - thèse n° 43 - Strasbourg 1956.

(46) WURTZ R.

"Aptitude médicale à la conduite des véhicules à moteur" 136 pages - thèse n° 3 - Strasbourg - 1960 -

(47) "Accidents de la circulation constatés par la Gendarmerie - année 1966"- 19 pages - Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin - Rapport du Lieutenant-Colonel Roux.

(48) Bulletin d'Information du Haut-Comité d'Etude et d'Information sur l'Alcoolisme - n° 87

(49) La revue de l'Alcoolisme.

ANNEXE - EXTRAITS - DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS
- DU CODE DE LA ROUTE
- DU CODE PENAL

I.- CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES CONTRE L'ALCOOLISME.

Article L 88 - (ordonnance du 7 janvier 1959) - Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Ces vérifications sont obligatoires dans tous les crimes, délits ou accidents suivis de mort. Dans tous les cas où elles peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur la victime.

Art. L 89 - (ordonnance du 7 janvier 1959 - n° 59 107) - Sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 500 à 5 000 frs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par l'article L 88.

Art. R 16 - Les vérifications consistent dans les opérations suivantes :

- examen clinique médical avec prise de sang
- analyse de sang
- interprétation médicale des résultats recueillis

Elles sont précédées de l'examen de comportement prévu aux articles R 18 et R 19.

Art. R 17 - L'examen clinique médical avec prise de sang doit être fait dans le plus court délai possible après l'infraction ou l'accident. Sauf dans le cas prévu à l'article 25 (cas de mort), il ne doit plus avoir lieu lorsque ce délai dépasse 6 heures. S'il ne peut y être procédé à temps utile, mention de cette circonstance est portée au procès-verbal.
Art. R 18 - L'examen de comportement est effectué par l'officier ou l'agent de la police administrative ou judiciaire appelé à constater le crime, le délit ou l'accident de la circulation suivi de mort ou de blessures. Il est pratiqué dans le plus court délai après celui-ci. Le résultat en est consigné sur une fiche d'examen de comportement (fiche A) qui est adressée au médecin-expert prévu à l'article R 27 ci-après. Mention de l'établissement de cette fiche est faite au procès-verbal de l'infraction ou de l'accident.
Art. R 19 - En cas de mort ou de blessures graves empêchant de procéder à l'examen de comportement, la fiche A se borne à indiquer sommairement les circonstances de l'infraction ou de l'accident.

SECTION I - Examen clinique médical et prise de sang.

Art. R 20 - L'examen clinique médical et la prise de sang sont effectués dans le plus bref délai possible, par un médecin requis à cet effet, en application de l'article L 367 du Code de la Santé. La réquisition est faite par l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire appelé à constater l'infraction ou l'accident.
Art. R 21 - Ce médecin effectue la prise de sang en se conformant aux méthodes prescrites par arrêté du ministre de la Santé Publique et de la Population, à l'aide du nécessaire mis à sa disposition à cet effet par l'autorité requérante (flacon hermétique + 5 g de fluorure de Na).
Art. R 22 - Il consigne les résultats de l'examen clinique médical ainsi que l'heure de la prise de sang sur une fiche (fiche B), il place cette fiche sous pli cacheté.

Art. R 23 - Le pli renfermant cette fiche ainsi que les échantillons de sang accompagnés d'une fiche d'analyse (fiche C) sont remis à l'autorité requérante. Celle-ci adresse immédiatement le pli au médecin-expert et les échantillons de sang accompagnés de la fiche C, au médecin-biologiste prévu à l'article R 26 .....". Ces envois sont faits sous pli recommandé.

Art. R 24 - (résumé) - En cas d'hospitalisation, réquisition du médecin de l'établissement ou de son délégué.

Art. R 25 - "En cas de mort, les vérifications sont faites soit dans les conditions prévues aux articles précédents, soit par le médecin-légiste au cours de l'autopsie judiciaire".

SECTION II - Analyse du sang (résumé)

Art. R 26 - Recherche et dosage suivant les techniques prévues par arrêté du ministre de la Santé Publique et de la Population. Les résultats sont consignés sur la fiche d'analyse (fiche C) qui est envoyée au médecin-expert prévu à l'article suivant.

SECTION III - Interprétation médicale des vérifications

Art. R 27 - Un médecin-expert, désigné dans les conditions prévues à l'article 32 est chargé de donner son avis aux autorités judiciaires près desquelles il exerce ses fonctions, sur l'imprégnation alcoolique des personnes qui ont subi les vérifications précédentes. Ce praticien, après avoir pris connaissance de la fiche d'examen de comportement (fiche A), de la fiche d'examen clinique médical (fiche B) et de la fiche d'analyse de sang (fiche C) établit, pour chaque affaire, un rapport d'expertise où il expose son avis circonstancié et ses conclusions.

Art. R 28 - Il adresse ce rapport, ainsi que les 3 fiches au Procureur de la République compétent, sous pli fermé et sous timbre confidentiel. Il adresse également une copie du

.../...

rapport d'expertise au Directeur Départemental de la Santé dans la circonscription duquel l'infraction a été commise.

SECTION IV - Règlement des Frais

SECTION V - Dispositions générales

Article R 31 - L'arrêté ministériel du 31.8.1959 fixe les modèles des fiches A - B - C .

II - CODE DE LA ROUTE

Article L 1er - loi du 18 mai 1965 - n° 65 - 373).
Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5 000 frs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code Pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

A l'occasion de la constatation d'une des infractions prévue à l'article L 14, ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme lorsqu'il apparaîtra que l'infraction a été commise ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique, notamment en vue du résultat des mesures de dépistage prévues au 6ème alinéa du présent article.

rapport d'expertise au Directeur Départemental de la Santé dans la circonscription duquel l'infraction a été commise.

SECTION IV - Règlement des Frais

SECTION V - Dispositions générales

Article R 31 - L'arrêté ministériel du 31.8.1959 fixe les modèles des fiches A - B - C .

II - CODE DE LA ROUTE

Article L 1er - loi du 18 mai 1965 - n° 65 - 373).
Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5 000 frs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code Pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

A l'occasion de la constatation d'une des infractions prévue à l'article L 14, ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme lorsqu'il apparaîtra que l'infraction a été commise ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique, notamment en vue du résultat des mesures de dépistage prévues au 6ème alinéa du présent article.

Les mêmes vérifications pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5 000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues aux trois et quatre alinéas ci-dessus.

Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus au présent article en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme.

Art. L 3 - Les peines prévues par l'article 320 du Code Pénal sont applicables, quelle que soit l'incapacité de travail, si l'auteur d'un accident de la circulation était sous l'empire d'un état alcoolique même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, ou si conduisant un véhicule il a sciemment omis de s'arrêter alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident.

Art. L 13 - La suspension et l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer, sous réserve, des mesures prévues à l'article L 18, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les tribunaux et cours statuant en matière correctionnelle ou de police. Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection...

Art. L 14 - La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus, peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

Les mêmes vérifications pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5 000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues aux trois et quatre alinéas ci-dessus.

Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus au présent article en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme.

Art. L 3 - Les peines prévues par l'article 320 du Code Pénal sont applicables, quelle que soit l'incapacité de travail, si l'auteur d'un accident de la circulation était sous l'empire d'un état alcoolique même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, ou si conduisant un véhicule il a sciemment omis de s'arrêter alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident.

Art. L 13 - La suspension et l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer, sous réserve, des mesures prévues à l'article L 18, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les tribunaux et cours statuant en matière correctionnelle ou de police. Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection...

Art. L 14 - La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus, peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1° - délits correctionnels prévus à l'article L1 à L 4, L 6 et L 19 du présent Code,

2° - infractions d'homicide ou blessures involontaires,

3° - contraventions à la législation ou à la règlementation sur la police de la circulation routière, limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, Ministra de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des travaux publics et des transports.

Art. L 15 - Lorsque à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319 et 320 du Code Pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivés la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et tribunaux prononcent l'annulation du permis. Le jugement fixe un délai de 3 ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis. Dans le cas prévu au présent article, l'intéressé ne pourra conduire que s'il est reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais dans des conditions fixées par décret.

Art. L 16 - Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, la durée de cette peine est déterminée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.

En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du Code Pénal, le dernier alinéa de l'article précédent est applicable.

.../...

Art. L 17 - La durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles L 14, L 15 et L 16 est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe d'ivresse.

Art. L 18 - Le Préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L 14, peut prononcer la suspension de son permis de conduire pour une durée n'excédant pas trois ans. Il peut également prononcer l'interdiction pour la même durée, de la délivrance du permis, lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde de sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics et des Transports.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le Tribunal. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Art. L 19 - Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 6 000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement.

.../...

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçue la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Remarque : les infractions à l'article L 19 peuvent entraîner la suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus (article L 14 et L 18) et une prise de sang.

LIVRE III - TITRE III - Suspension du permis de conduire

Chap. 1er : Infractions susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire.

Art. R 265 - Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 14, la suspension du permis de conduire peut être prononcée par le tribunal dans les conditions prévuées par l'article L 13, ou par le Préfet dans les conditions prévues aux articles L 18 et R 268 à R 273 à l'encontre des conducteurs de véhicules qui ont commis les contraventions mentionnées aux articles R 266 et R 267.

Art. R 266 - Peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire dès la première infraction, les contraventions aux articles ci-dessous énumérés du présent Code, lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article :

1° - art. R 5, 1. et 3. - chevauchement ou franchissement d'une limite de voie, figurée par une ligne continue, lorsque cette ligne est seule, ou, si elle est doublée d'une ligne discontinue, lorsqu'elle est située immédiatement à la gauche du conducteur,

2° - art. R 6 - changement important de direction sans que le conducteur se soit assuré que la manoeuvre est sans danger pour les autres usagers et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intervention,

3° - art. R 12 - croisement à gauche,

4° - art. R 12 - R 14 - R 17 - dépassement dangereux contraire aux prescriptions de ces articles,

5° - art. R 25 - R 26 - R 27 - refus de priorité,

6° - art. R 37 - stationnement dangereux,

7° - art. R 40 - usage de feux de route ou de feux anti-brouillards à la rencontre des autres usagers,

8° - art. R 40 et R 41 - circulation ou stationnement sur la chaussée, la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage, ni signalisation,

9° - art. R 27 et R 44 - non-respect du signal "stop",

10° - art. R 92 et R 93 - défaut de signalisation dans les conditions prescrites par le Ministre des Travaux Publics en vertu des dits articles, de l'extrémité arrière des charges longues.

Art. R 267 - Peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire, en cas de récidive dans les trois ans, les contraventions aux articles du présent Code ci-dessous énumérées, lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article :

1° - art. R 4 - circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale,

2° - art. R 4 et R 20 - refus de serrer à droite lors d'un dépassement par un autre conducteur,

3° - art. R 10 - vitesse excessive,

4° - art. R 11 - dépassement des vitesses imposées à certains véhicules,

5° - art. R 17 - dépassement entrepris à une traversée de voie ferrée non gardée ou à une intersection de route par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité,

.../...

6° - art. R 15 - dépassement en empruntant la voie la plus à gauche,

7° - art. R 19 - retour prématuré à droite après dépassement,

8° - art. R 20 - accélération d'allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé,

9° - art. R 24 - inobservation des règles imposées au conducteur qui veut quitter une route,

10° - art. R 28 - refus de céder le passage aux véhicules prioritaires,

11° - art. R 44 - non respect des signaux prescrivant l'arrêt autre que le signal "stop".

Chap. II - Modalités des suspensions par le Préfet

Art. R 268 - La suspension du permis de conduire est prononcée, en application de l'article L 18, par arrêté préfectoral pris après avis d'une commission technique spéciale, et après que le conducteur aura été mis en mesure de présenter sa défense. La composition, le fonctionnement et la compétence territoriale de la commission sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 269 - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le Préfet peut, en cas d'urgence, prononcer à titre provisoire, après avis d'un délégué permanent de la commission, une suspension pour une durée n'excédent pas deux mois. Il doit ensuite, après avoir mis le conducteur à même de présenter sa défense, soumettre l'affaire à la Commission lors de sa prochaine séance, et dans un délai maximum de 1 mois. Il prend alors, sur avis de cette Commission, une décision définitive confirmant, modifiant ou rapportant la mesure provisoire.
(Sinon la mesure provisoire est réputée n'être pas intervenue).

.../...

En vue de l'application de l'article R 267, le Préfet saisi d'un procès-verbal constatant une infraction de nature à motiver la suspension du permis de conduire, peut demander au Procureur de la République du lieu de naissance du conducteur, un bulletin du Casier des contraventions de circulation.

Art. 269 - 1 - La suspension peut également être prononcée, pour une durée maximum de 1 mois, par arrêté préfectoral pris après avis de deux délégués permanents de la commission, dont un représentant des usagers, et après que le conducteur aura été en mesure de présenter sa défense.

En cas de recours de l'intéressé devant le Préfet, celui-ci se prononce après avis de la commission. Le recours n'a pas d'effet suspensif. (décret n° 64.8860 du 19.8.1964).

Art. R 270 - Le permis de conduire suspendu est retiré à son titulaire pendant le temps prévu à l'arrêté préfectoral.

La suspension et le retrait d'un permis entraînent la suspension et le retrait, pour la même durée, et dans les mêmes conditions de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire.

Art. R 271 - Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il a quitté celui-ci, la convocation à comparaître et la notification de la décision sont valablement adressées au Maire du Lieu de l'infraction en vue de leur affichage à la Mairie.

Art. R 272 - En vue de l'application de l'article L 18, alinéa 4, tout arrêté préfectoral, provisoire ou définitif, portant sur la suspension du permis de conduire est transmis au Procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. L'arrêté est en outre notifié à l'employeur.

Art. R 273 - La peine de suspension prononcée par le Tribunal s'impute sur la suspension administrative lorsqu'elle est plus courte que celle-ci.

.../...

Art. R 274 - Les articles R 268 et R 273 sont applicables à la mesure d'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, prévue à l'article L 12, alinéa 2.

TITRE IV - Immobilisation, mise en fourrière et retrait de la circulation de certains véhicules.

Art. R 278 - L'immobilisation peut être prescrite :

1° - lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

Art. R 274 - Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une des situations visées à l'article R 278, 1° et 2°, le véhicule peut poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite de celui-ci. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié.

TITRE V - Dispositions concernant la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Art. R 295 (D n° 65 1056 du 3.12.1965) - Pour l'application de l'article L 1er du présent Code, les officiers et agents de police judiciaire ou administrative font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme dans les conditions prévues au chapitre I, du titre V du Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme.

Art. R 296 - Préalablement aux vérifications prévues à l'article R 16 du Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et lors de l'examen de comportement prévu par le même article, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire peuvent prescrire aux inté-

.../...

ressés de se soumettre, dans les conditions prévues à l'article 1er du présent Code, à un dépistage de l'imprégnation éthylique par l'air expiré, au moyen d'un appareil conforme à un type agréé par arrêté conjoint des Ministres de la Santé Publique et de la Population, des Travaux Publics et des Transports, de l'Intérieur et des Armées.

1°) ARRETE INTERMINISTERIEL DU 10 NOVEMBRE 1964
Composition et fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire - (application des articles R 268, R 269 et R 269-1 du Code de la route).

Vu les articles L 18, R 268, R 269 et R 269-1 du Code de la route,

Art. 1er - la Commission technique spéciale prévue à l'article R 268 du Code la route prend le nom de "Commission de suspension du permis de conduire". Il est institué, à l'initiative du Préfet, au moins une Commission par département. Il peut être institué, selon le volume des affaires, une commission par arrondissement ou par groupes d'arrondissements. Ces commissions sont compétentes pour les affaires nées dans leur ressort territorial.

Lorsqu'il aura été institué une commission compétente pour les affaires nées dans les limites d'un arrondissement ou dans celles d'un groupe d'arrondissements, le Sous-Préfet de l'arrondissement au chef-lieu duquel siègera la commission, recevra du Préfet une délégation l'habilitant à nommer ou désigner les membres de la commission et à prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

I - Composition de la Commission de Suspension -

Art. 2 - La Commission siègeant au chef-lieu du département est présidée par le Préfet ou son représentant. La Commission siègeant au chef-lieu d'un arrondissement est présidée par

le Sous-Préfet de cet arrondissement ou son représentant.

Art. 3 - La Commission siège valablement dès lors qu'en sus de son président, elle comprend au moins trois membres :

- un Représentant des services participant à la Police de la circulation
- un Représentant des services techniques,
- un Représentant des usagers.

Elle s'adjoint toutes les fois que la nature des affaires inscrites à l'ordre du jour le rend utile et avec voix délibérative, un médecin, membre de Commission médicale d'examen du permis de conduire.

Art. 4 - Les représentants des services participant à la police de la circulation sont :

- un officier de gendarmerie,
- un fonctionnaire de la police urbaine de la Sûreté Nationale,
- éventuellement, un fonctionnaire de Compagnie Républicaine de Sécurité lorsqu'une telle formation est implantée dans le département,

Ces représentants sont nommés par le Préfet ou, s'il s'agit d'une commission siègeant au chef-lieu d'arrondissement, par le Sous-Préfet de cet arrondissement. Ils peuvent se faire remplacer par des suppléants de même catégorie.

Art. 5 - Les représentants des services techniques sont :

- l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées ou son représentant,
- l'Ingénieur en Chef des Mines ou son représentant,
- un Inspecteur du Service National des examens du permis de conduire.

Art. 6 - Les représentants des usagers désignés par le Préfet ou le Sous-Préfet, suivant le cas, pour une durée de 2 ans renouvelable, sur une liste de propositions présentée par chaque association intéressée, sont :

.../...

- un délégué d'une association automobile représentée dans le département,
- un délégué d'une association de conducteurs professionnels de véhicules automobiles représentée dans le département,
- un délégué d'une association de transporteurs publics représentée dans le département,
- un délégué d'une association d'usagers d'engins à deux roues dont la conduite est subordonnée au permis de conduire, représentée dans le département,
- un délégué d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation routière et représentée dans le département.

Ces délégués peuvent en cas d'empêchement, être remplacés par des suppléants, désignés par le Préfet ou le Sous-Préfet, dans les mêmes conditions.

Art. 7 - La Commission désigne en son sein deux délégués permanents auprès du Préfet ou du Sous-Préfet selon le cas. L'un des deux délégués permanents est choisi parmi les représentants des usagers. Chacun de ces délégués permanents peut exceptionnellement être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Art. 8 - Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture, qui a voix consultative.

II - Procédure de suspension :

a) procédure de l'article R 269-1 du Code de la route.

Art. 9 - Pour l'application de la procédure prévue par l'article 269 - 1 du Code de la route, le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, invite le conducteur intéressé à faire valoir par écrit et dans un délai de 7 jours francs, ses moyens de défense.

.../...

Art. 10 - Le secrétariat constitue, par affaire, un dossier comprenant au moins le procès-verbal de contravention ou de constatd'accident et, si elles ont été produites, les explications écrites du conducteur intéressé. Il saisit de ce dossier les deux délégués permanents dès réception de la réponse de l'intéressé à la lettre qui lui a été adressée et, au plus tard, douze jours après l'expédition de cette lettre par les services préfectoraux. Les délégués permanents formulent leur avis dans un délai de quatre jours. Le Préfet ou le Sous-Préfet, suivant le cas, peut prononcer la suspension du permis de conduire de l'intéressé pour une durée d'un mois au maximum. Cette décision peut intervenir même en l'absence d'explications écrites du contrevenant.

Art. 11 - Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision de suspension du permis de conduire pour demander, s'il l'estime opportun, à comparaître devant la commission de suspension du permis de conduire.

b) Procédure de l'article R 269 du Code de la Route :

Art. 12 - Pour les affaires réunissant des caractères certains de gravité et d'urgence, le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, prend dès l'avis d'un délégué permanent, une décision de suspension du permis de conduire de l'auteur de l'infraction, pour une durée de deux mois au maximum, à titre provisoire, en attendant que la Commission soit saisie et ait pu se prononcer.

c) Procédure de l'article R 268 du Code de la Route :

Art. 13 - La Commission se réunit sur la convocation de son président aussi fréquemment que le nombre et l'urgence des affaires qui doivent lui être soumises l'exigent.

Art. 14 - Le secrétariat de la Commission constitue par affaire un dossier comprenant au moins :

.../...

- Le procès-verbal de contravention ou de constat d'accident, et, le cas échéant, la fiche de comportement ainsi que le plan du lieu de l'accident ;

- une note du service national des examens du permis de conduire indiquant les sanctions administratives dont le délinquant a précédemment été l'objet ;

- en tant que de besoin, toute autre pièce utile telle qu'un extrait du casier des contraventions de circulation;

- une note concernant l'état de l'affaire sur le plan judiciaire et permettant de vérifier qu'aucun jugement n'a encore été rendu, ou, s'il est déjà intervenu, que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur le permis de conduire. Il adresse au conducteur intéressé, dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle son affaire doit être examinée, une lettre l'invitant à comparaître devant la commission pour s'y expliquer soit seul, soit avec l'assistance d'un Avocat, et lui précisant qu'il a également la possibilité, s'il ne peut ou veut se déplacer, de se faire représenter par un mandataire ou de fournir ses explications par écrit.

Art. 15 - Chaque dossier est étudié par un rapporteur désigné par le président et chargé d'exposer l'affaire en séance et de déposer ses conclusions.

Art. 16 - Après l'exposé du rapporteur, la commission entend le conducteur en cause ou son mandataire, ou les explications écrites qu'il a fournies. Elle formule, en l'absence de l'intéressé, un avis pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président peut décider le vote à bulletinssecrets. Lorsque l'intéressé, touché par la convocation, ne s'est pas présenté ou fait représenter ou n'a pas présenté sa défense écrite sans avoir fourni de justification valable, la commission peut statuer par défaut.

Art. 17 - La Commission peut proposer l'une des mesures suivantes :

1) La suspension du permis de conduire pour une durée maximum de 3 ans ou l'interdiction d'en obtenir délivrance avant un certain délai si le conducteur auteur de l'infraction n'est pas titulaire du permis ;

2) Le classement.

Dans le cas visé au 1 ci-dessus, la Commission peut, sur l'avis du médecin siègeant à cette assemblée, demander que la restitution du permis soit subordonnée au résultat d'un examen médical sub : devant la Commission médicale d'examen du permis de conduire.

d) disposition commune aux trois procédures :

art. 18 - La Commission et ses délégués permanents ne peuvent émettre d'avis sur une affaire qu'après en avoir été saisis par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas

Art. 19 - La décision de suspension ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention du permis prise par le Prefet ou le Sous-Préfet, selon le cas, est notifiée à l'intéressé en vue de l'exécution. Une copie de l'arrêté prononçant la mesure est adressée :

- au Procureur de la République du lieu de l'infraction,
- au casier de contravention de circulation ,
- au service national des examens du permis de conduire,
- au Commandant de gendarmerie ou au service de police de la circonscription dans laquelle le contrevenant est domicilié,
- si le contrevenant est domicilié dans un autre département, au Préfet de ce département ,
- si le permis de conduire a été délivré dans un autre département, au Préfet de ce département ,

.../...

- à l'employeur de l'intéressé, si ce dernier peut être appelé, de par ses fonctions dans l'entreprise, à conduire des véhicules appartenant audit employeur.

En cas de classement, la décision est notifiée pour information à l'intéressé et au Procureur de la République.

Art. 20 - Dans l'attente des décrets prévus à l'article 46 de la loi n° 64.707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le cadre des départements de la Seine et de Seine et Oise.

Art? 21 - Dans la Commission de suspension du permis de conduire siègeant à Paris et par dérogation à l'article 4 ci-dessus, l'officier de gendarmerie et le fonctionnaire de la Sûreté Nationale sont remplacés par le directeur de la Police judiciaire et par le directeur de la Police municipale de la préfecture de police.

Art. 22 - L'arrêté du 24 Juin 1960, modifié par l'arrêté du 17 février 1961, relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions spéciales de retrait du permis de conduire est abrogé.

2°) PROCEDURE DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE : AVERTISSEMENTS (circulaire n° 283 du 20 Mai 1966).

Référence : arrêté interministériel du 10 Novembre 1964.

L'examen des renseignements statistiques qui me sont parvenus en application de la circulaire rappelée en référence, fait ressortir la forte proportion (près de 60%) des dossiers d'infractions à la police de la circulation qui, ayant fait l'objet d'une procédure administrative de suspension du permis de conduire, ont entraîné l'envoi aux contrevenants d'une lettre d'avertissement.

.../...

L'usage fréquent qui est ainsi fait du recours à cette mesure administrative souligne la nécessité de lui attribuer un pouvoir intimidant de façon à ce que les personnes qui en ont fait l'objet soient, en cas de récidive, sévèrement sanctionnées. Des études ont été entreprises à ce sujet par le Département, en liaison avec la Chancellerie et les Ministères de l'Equipement et des Armées afin de faire reconnaître, dans le Code de la Route, à la lettre d'avertissement une valeur officielle.

Toutefois, afin de vous permettre d'avoir une exacte connaissance, dès à présent, des antécédants des conducteurs à l'encontre desquels des procédures de suspension du permis de conduire sont engagées et de savoir si ceux-ci ont déjà encouru des avertissements, il importe que les "lettres d'avertissements" que vous décernerez soient inscrites au fichier du Service National du permis de conduire au même titre que les décisions de suspension ou d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire que vous adresserez à cet organisme - conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté interministériel du 10 Novembre 1964 - .

En accord avec le Directeur Général du Service National des examens du permis de conduire, je vous invite donc à lui faire parvenir dès à présent, une copie des lettres d'avertissements que vous décernerez.

Afin de faciliter le classement de ces dernières, vous voudrez bien y mentionner :

1) le lieu et la date de naissance des contrevenants,
2) les références afférantes au permis de conduire (n° du permis, autorité qui l'a délivré, date de sa délivrance),
3) nature de l'infraction ayant motivé l'envoi de la lettre d'avertissement .

.../...

3°) CIRCULAIRE DU 10 AOUT 1966 RELATIVE A LA CONDUITE DES VEHICULES SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE.
(Art. L 1er, R 295 et R 296 du Code de la Route)
(J.O. du 17.8.1966).

La répression de la conduite des véhicules sous l'empire d'un état alcoolique est essentiellement fondée sur les dispositions de l'article L 1er du Code la Route.
Cet article, dans sa rédaction primitive, telle qu'elle résultait de l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958, instituait un délit spécifique de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, dont la tentative était également punissable, et le réprimait par un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de 500 à 5.000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement.
Parallèlement à cette disposition, l'article L 88 du Code des Débits de boissons et des mesures contre l'Alcoolisme donnait aux officiers et agents de la police administrative et judiciaire le pouvoir de faire sur la personne de l'auteur présumé d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, à des vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblait que le crime, le délit ou l'accident, avait été causé sous l'empire d'un état alcoolique. Parmi ces vérifications figuraient, outre l'examen clinique médical, le prélèvement de sang, l'analyse du sang par un biologiste et l'interprétation des résultats par un médecin-expert (art. R 16 du Code des débits de boissons).

Depuis sa mise en vigueur, cette législation répressive a fait l'objet d'une application stricte, mais des difficultés ont été rencontrées par les juridictions sur deux questions, d'ailleurs étroitement liées : la définition de l'infraction et sa constatation.

D'une part, en effet, la loi ne définissant pas l'état alcoolique, les cours et tribunaux, approuvés par la Cour de Cassation, ont affirmé que " pour démontrer qu'une personne est sous l'emprise d'un état alcoolique, les données biologiques doivent être corroborées par des manifestations extérieures". Or, le plus souvent, les tribunaux n'avaient à leur disposition que les constatations qui entrainaient des poursuites pour conduite en état d'ivresse. Dès lors, dans la pratique, le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, tendait à se rapprocher, en fait, de celui de conduite en état d'ivresse.

D'autre part, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un important arrêté du 29 Juin 1961, décidait que, dans le cas de conduite en état d'ivresse, "il ne pouvait y avoir présomption que le délit ait été commis sous l'empire d'un état alcoolique, cet état étant précisément l'un des éléments constitutifs du délit". (Arrêt Debou-Dalloz 1961 II 537).

Ainsi, dans le cas de conduite en état d'ivresse, en l'absence d'accident de la circulation, l'article L 1er du Code de la Route, dans sa rédaction de 1958, ne permettait pas de prélèvement de sang. De ce fait, les possibilités d'action des services chargés de la surveillance de la circulation se trouvaient limitées.

Il convenait de remédier à ces difficultés en rendant plus explicite la notion d'état alcoolique et plus aisée la constatation de l'infraction. Tel a été le double objet de la loi n° 65.373 du 18 Mai 1965 qui a modifié et complété l'article L 1er du Code de la Route.

1°) <u>Définition de l'infraction</u>

L'alinéa 1er de l'article L 1er du Code de la Route précise que l'état alcoolique est caractérisé, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse. Cette définition, qui montre le souci du Gouvernement et du Parlement de voir réprimer efficacement le délit de conduite sous l'empire d'un état al-

.../...

coolique, devrait permettre, ainsi que l'a souhaité le Rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, de faire application des dispositions de l'article L 1er du Code de la Route dans d'autres cas que ceux de l'ivresse manifeste. Il convient, en effet, de rappeler que l'état alcoolique, état préliminaire de l'ivresse, est considéré par les spécialistes comme aussi dangereux que celle-ci, voire même plus dangereux, en raison de l'euphorie ou de l'agressivité qui en résulte.
Par contre, la tentative du délit n'est plus punissable.

2°) Constatation de l'infraction

Les vérifications médicales, cliniques et biologiques peuvent désormais être prescrites par les agents verbalisateurs non seulement dans les cas prévus à l'article L 88 précité du Code des débits de boissons, mais également à l'occasion de la constatation d'une des infractions prévues à l'article L 14 du Code de la Route s'il semble que l'infraction a été commise ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique. En outre, ces mêmes vérifications peuvent être imposées à l'auteur présumé du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence d'accident de la circulation ou d'infraction au Code de la Route lorsqu'il présente des signes manifestes d'ivresse. Enfin, pour faciliter l'appréciation des services de police et de gendarmerie et en même temps pour donner une garantie supplémentaire au conducteur présumé sous l'empire d'un état alcoolique, l'alinéa 6 de l'article L 1er du Code de la Route dispose que les vérifications précitées pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

L'application du nouvel article L 1er du Code de la Route, complété depuis le décret n° 65.1056 du 3 Novembre 1965 par les articles R 295 et R 296, soulève différentes questions d'une grande importance pratique.

.../...

1°) Suppression de la tentative de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

La suppression de la tentative du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ne saurait être interprétée comme interdisant toute intervention préventive de police. Elle ne met pas obstacle, en effet, à la constatation de l'infraction d'ivresse manifeste dans un lieu public, visé et réprimé par l'article R 4 du code des débits de boissons. Elle n'interdit pas non plus de garder l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article L 76 du même code, dans une chambre de sûreté ou dans un poste de police jusqu'à ce qu'il ait retrouvé la raison. Il serait donc inopportun d'attendre qu'une personne en état d'ivresse manifeste ait commencé de conduire, au risque de provoquer un accident, à seule fin de pouvoir dresser contre elle un procès-verbal de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

2°) Cas où peuvent être ordonnées les vérifications médicales.

Les différents cas dans lesquels il peut être procédé aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence dans l'organisme d'un taux anormalement élevé d'alcool sont fixés à la fois par les articles L 88 du Code des débits de boissons et L 1er du Code de la Route. Indépendamment de leur champ d'application respectif - les crimes pour les premiers, les contraventions en matière de circulation routière pour le second - ces deux textes ont, en outre, un domaine d'application commun qui englobe les accidents de la circulation et les délits. Or leur rédaction diffère sur un point important : alors que l'article L 88 du Code des débits de boissons fait obligation aux officiers et agents de la police administrative ou judiciaire, lorsque l'infraction ou l'accident a été suivi de

.../...

mort ou lorsque le conducteur semble être sous l'empire d'un état alcoolique, de prescrire certaines vérifications médicales, l'article L 1er du Code de la Route leur en laisse, dans la seconde hypothèse, la simple faculté. En droit, la combinaison de ces deux articles permet de répartir les différents cas qu'ils visent en trois catégories :

A) Cas où les vérifications médicales sont toujours obligatoires : crimes, délits, accidents de la circulation lorsque ces infractions ou accidents sont suivis de mort.

B) Cas où les vérifications médicales sont obligatoires à la condition que l'auteur de l'infraction ou de l'accident semble avoir agi sous l'empire d'un état alcoolique avec ou sans signes signes manifestes d'ivresse : tous les crimes, délits et accidents de la circulation non suivi de mort.

On soulignera qu'un accident, au sens de l'article L 88 du Code des débits de boissons, n'implique pas nécessairement l'existence de dommages corporels ou matériels. Par délit, on remarquera qu'il faut entendre, non seulement ceux du Droit Commun, mais aussi tous les délits énumérés à l'article L 14 du Code de la route, auquel renvoie l'article L 1er.
Art. L 1er - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (cependant ce délit commis isolément ne peut donner lieu aux vérifications que s'il est accompagné de signes manifestes d'ivresse, conformément à l'alinéa 4 de cet article).
Art. L 2 - Délit de fuite .
Art. L 3 - Accident corporel, quelle que soit l'incapacité de travail, accompagné d'un délit de fuite - accident corporel, quelle que soit l'incapacité de travail, causé sous l'empire d'un état alcoolique.
Art. L 4 - Refus d'obtempérer.

Art. L 6 - Franchissement de barrière de dégel ou de pont en contravention aux règlements.
Art. L 7 - Entrave ou gêne volontaire apportée à la circulation par un obstacle matériel ou un moyen quelconque, ainsi que la tentative du même délit.
Art. L 8 - Défaut de plaque d'immatriculation.
Art L 9 - 1°) usage volontaire de fausses plaques ou inscriptions
2°) défaut de plaques ou d'inscription règlementaires assorti de fausses déclarations.
3°) mise en circulation volontaire d'un véhicule dont une plaque ou une inscription ne correspond pas à la qualité du véhicule ou de son utilisateur.
Art. L 10 - 1) défaut connu d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule.
2) Usage volontaire d'autorisations ou de pièces périmées ou annulées.
Art. L 11 - usage volontaire d'autorisations ou de pièces fausses ou altérées.
Art.L12 - défaut de permis de conduire.
Art. L19- Conduite d'un véhicule nonobstant la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

C) Cas où les vérifications médicales sont possibles, à la condition que l'auteur de l'infraction semble avoir agi sous l'empire d'un état alcoolique avec ou sans signes manifestes d'ivresse : toutes les contraventions routières énumérées aux articles R 266 et R 267 du Code de la Route, pris en application de l'article L 14 de ce Code.

.../...

En pratique, il conviendra d'effectuer les vérifications médicales nécessaires dans tous les cas relevant de la catégorie C et C ci-dessus, car les contraventions visées aux articles R 266 et R 267 du Code de la Route révèlent le plus souvent chez le conducteur une certaine inconscience du danger et une perte relative du sens de la responsabilité.

3°) Dépistage de l'imprégnation alcoolique par analyse de l'air expiré :

Il est délicat pour l'agent de constatation - en particulier dans le cas de simples contraventions - de provoquer directement des vérifications médicales aussi graves qu'un prélèvement de sang en se fondant sur de simples impressions. Aussi le législateur, afin de permettre à cet agent d'étayer une appréciation nécessairement subjective par un élément objectif de contrôle, a-t-il institué un dépistage préalable de l'imprégnation alcoolique par l'analyse de l'air expiré. Cette mesure, qui constitue l'une des innovations les plus importantes de la loi du 18 Mai 1965, est prévue à l'alinéa 6 de l'article L 1er, complété par l'article R 296 du Code de la Route.

Il y sera procédé dans tous les cas relevant des catégories B et C examinés sous la rubrique précédante, c'est à dire chaque fois qu'une infraction ou qu'un accident non suivi de mort semblera avoir été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique sans signes manifestes d'ivresse. Il sera également inutile dans les cas de la catégorie A (crime, délit, accident suivi de mort), puisque les vérifications médicales s'imposent de droit, même en dehors de toute apparence d'état alcoolique. Chaque fois qu'il aura recours au dépistage par l'air expiré, l'agent de constatation sera lié, pour décider s'il convient, ou non, de faire procéder à des vérifications , par le résultat, positif ou non, de ce dépistage.

.../...

Lorsque le présumé responsable d'un accident ou d'une infraction refusera de se soumettre aux tests que comporte le dépistage par l'air expiré, l'agent médical prescrira des vérifications médicales dans les cas prévus par la loi. Enfin, lorsqu'il y aura lieu de procéder à des vérifications médicales, l'agent de constatation se conformera, tant pour l'établissement de la fiche de comportement remplie par ses soins que pour les examens clinique et biologique pratiqués par les hommes de l'art, aux instructions antérieures concernant l'application des articles R 14 et suivants du Code des débits de boissons.

4°) Immobilisation des véhicules

Indépendamment des saisies de véhicules qui peuvent être effectuées en vue de placer ceux-ci sous main de justice sur la base des dispositions du Code de procédure pénale, il est rappelé qu'aux termes de l'article R 278-1° du Code de la Route l'immobilisation du véhicule est possible, non seulement en cas d'ivresse manifeste, qui exige en outre la mesure de police prévue par l'article L 76 du Code des débits de boissons, mais également lorsqu'il y a présomption d'état alcoolique. Dans cette deuxième hypothèse l'immobilisation était jusqu'à présent peu pratiquée parce que les résultats des vérifications médicales n'interviennent pas immédiatement et que l'agent de constatation n'est pas toujours sûr de ses impressions. Aussi, malgré les risques graves qui en résultaient pour la sécurité de la circulation, des conducteurs soupçonnés d'imprégnation alcoolique pouvaient être laissés libres de poursuivre leur route.

Désormais, la combinaison des articles L 1er, R 296 et R 278, R 282, R 284-2° du Code de la Route permet d'immobiliser le véhicule depuis le premier résultat positif jusqu' au premier résultat négatif du dépistage par l'air expiré,

.../...

l'utilisation peu coûteuse et commode des appareils de dépistage permettant, en effet, d'effectuer des contrôles successifs. Il conviendra donc d'immobiliser de la manière la plus stricte tout véhicule dont le conducteur sera présumé, après dépistage dans les cas prévus par la loi, se trouver sous l'empire d'un état alcoolique, et, à fortiori, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

5°) Equipement en appareils agréés (alcootests) des services de police et de gendarmerie.

Dès réception de la présente circulaire, MM les Préfets demanderont aux chefs des services de police et de gendarmerie de leur département de préparer, d'après les directives indiquées ci-dessous, des états estimatifs de leurs besoins en inhalateurs agréés ; ils transmettront ces états aux directeurs départementaux de l'Action Sanitaire et Sociale, qui se conformeront en la matière aux instructions données par le Ministre des Affaires Sociales, une copie de ces états étant adressée, pour information, au Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale).

La direction de chacun des corps intéressés (gendarmerie nationale, polices urbaines, compagnies républicaines de sécurité) fera prochainement connaître à ses chefs de service ou d'unité les normes d'estimation qui doivent être retenues selon l'organisation et les règles de fonctionnement propres à chacun de ces corps. Ces normes seront établies sur les bases suivantes :

Toute patrouille en service de voie publique (piétons, cyclistes, motocyclistes, voitures) devra être pourvue d'au moins un appareil "portatif" accompagné de cartouches. Par ailleurs, les commissariats de police et brigades de gendarmerie en priorité, les voitures de patrouille ensuite,

.../...

seront progressivement équipées d'un appareil "fixe".
La distribution et le renouvellement des appareils et de leurs accessoires se feront selon les règles pratiques déjà éditées par l'article L 1er, alinéas 1 et 2, ou par l'article 2 de l'arrêté du 22 Décembre 1955. Relatif aux conditions de répartition et d'entretien du matériel et des fiches utilisées pour le dosage de l'alcool dans le sang, sauf en ce qui concerne les services de la préfecture de police spécialement visés par l'article 3 de ce texte. Enfin, dans le cas où les départements ou les communes décideraient l'achat d'appareils agréés, notamment d'appareils du type "fixe", pour les mettre à la disposition des services de police, cette participation devrait être acceptée.

6°) Situation transitoire :

Dans chaque service ou unité et jusqu'à la réalisation de sa dotation en inhalateurs portatifs, les officiers et agents de la police administrative ou judiciaire devront temporairement, par dérogation aux instructions ci-dessus :

- continuer comme auparavent à appliquer strictement l'article L 88 du Code des débits de boissons en ce qui concerne les accidents et les délits ; ils"devront" faire procéder au prélèvement sanguin dès lors que le conducteur leur paraitra sous l'empire d'un état alcoolique;

- appliquer aux contraventions en matière de circulation routière les dispositions du 3ème alinéa de l'article L 1er du Code de la Route : ils "pourront" faire procéder au prélèvement sanguin, si le conducteur leur semble sous l'empire d'un état alcoolique.

En revanche, dès qu'un service ou une unité disposera de sa dotation minimum en appareils portatifs, ses membres seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire.

.../...

4°) MODALITES PRATIQUES DU DEPISTAGE DE L'IMPREGNATION ALCOOLIQUE DES CONDUCTEURS DE VEHICULE.
CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 339 DU 21 JUILLET 1967
(référence : instruction interministérielle n° 66 - 17 du 10.8.1966 pour l'application de l'article L 1er du Code de la Route).

L'instruction en référence, après avoir rappelé les cas de vérifications médicales de l'alcoolémie des conducteurs de véhicule et précisé les cas de dépistage préalable de l'imprégnation alcoolique par analyse de l'air expiré, a fixé, mais dans ses grandes lignes seulement, la conduite à tenir par l'agent de constatation selon les résultats du dépistage. Elle comportait également des précisions concernant la dotation des services de police et de gendarmerie en appareils de dépistage et la mise en usage effective de ces derniers.

La présente circulaire la complète par des directives d'ordre pratique en ce qui concerne l'utilisation de ces appareils dans les cas où elle est prévue par le Code de la Route.

I. - Interprétation des indications fournies par les appareils de dépistage :

A) l'instruction du 10.8.1966 dispose seulement que "chaque fois qu'il aura recours au dépistage par l'air expiré, l'agent de constatation sera lié, pour décider s'il convient ou non de faire procéder à des vérifications médicales, par le résultat - positif ou négatif - de ce dépistage ". Il est indispensable d'indiquer ce qu'il faut entendre par résultat positif ou négatif des appareils agréés, qui sont en général peu précis, surtout ceux portatifs qui seront le plus fréquemment utilisés.

Cette imprécision est sans grande importance pour les personnels participant à la police de la circulation, puisque le but de l'emploi de ces inhalateurs n'est que de détecter

.../...

la "présence" éventuelle d'alcool dans l'organisme du conducteur et non de mesurer son "degré" d'alcoolémie (ou pourcentage d'alcool dans le sang), cette mesure ne pouvant légalement résulter, après prélèvement sanguin, que des analyses du sang prélevé.
Le dépistage n'a d'autre objet que d'opérer, parmi les conducteurs qui y sont soumis, un tri permettant :

- d'une part (cas de résultat négatif), d'exempter nécessairement et immédiatement du prélèvement sanguin les conducteurs qui, malgré une apparence alcoolique (due, par exemple à l'émotion ou au choc résultant de l'accident) se révèlent n'être en réalité nullement imprégnés.

- d'autre part (cas de résultat positif), de donner à l'agent de constatation une confirmation objective de son impression subjective que le conducteur testé est effectivement imprégné d'alcool dont le pourcentage exact sera déterminé ultérieurement par le résultat de l'analyse du sang.

B) En conséquence et étant donné que les appareils de dépistage sont essentiellement constitués par un tube changeant de coloration sous l'effet des vapeurs d'alcool contenues dans l'air expiré et que la partie du tube susceptible de changer ainsi de coloration comporte une ligne indicative d'un seuil d'alcoolémie , le rôle de l'agent de constatation est simple dans les deux cas extrêmes suivants :

- si le passage de l'air expiré n'apporte aucun changement de coloration dans le tube -résultat négatif), le conducteur est certainement exempt de toute alcoolémie et l'agent de constatation doit aussitôt écarter toute imputation d'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

- si, au contraire, la coloration atteint ou dépasse la ligne marquée sur le tube, l'agent de constatation aura toute liberté d'apprécier, en fonction notamment du comportement du conducteur et indépendamment de son alcoolémie plus

ou moins faible, s'il convient ou non de prescrire le prélèvement sanguin.
La variété des résistances individuelles aux affets de l'alcool selon l'âge, le sexe, le poids, l'état de santé, etc... est connue et l'on sait qu'un faible taux d'alcool peut perturber gravement les réflexes et la maîtrise de soi d'un conducteur ou d'une conductrice sans résistance, qui constitue dès lors un danger sur la route et se trouve ipso facto commettre le délit de conduite "sous l'empire" d'un état alcoolique .

A l'expérience, ces directives pourront être éventuellement modifiées. Une nouvelle circulaire préciserait alors les modifications qui auront pu être décidées à l'échelon interministériel.

Lors de l'utilisation de tout appareil de dépistage d'alcoolémie, quel que soit un type ou la circonscription (urbaine ou rurale) d'intervention, il convient que le test soit subi loin de la présence du public ou nettement à l'écart de celui-ci.

II.- Dotation des services de police et de gendarmerie en appareils de dépistage de l'alcoolémie.

A.- Si l'aspect quantitatif de la dotation des services et les processus de leur approvisionnement ont été définis dans l'instruction du 10.8.66, une question demeurait non abordée : celle du choix des appareils.
A cet égard, il n'y a pas lieu d'écarter à priori l'un quelconque des modèles agréés; tous sont donc utilisables. Il est seulement apparu souhaitable que, dans une circonscription territoriale déterminée, tous les services de police et de gendarmerie soient dotés d'un même type d'appareil portatif et d'un même type d'appareil fixe (dit fixe par opposition à portatif : les appareils dits fixes peuvent en effet devenir mobiles dès lors qu'ils sont fixés dans un véhicule

.../...

automobile).

Etant donné qu'en fait, dans nombre de départements les autorités locales ont déjà fait choix d'une marque et réalisé une première dotation notamment en appareils portatifs , le département doit être retenu, du moins pour la première année, comme cadre minimum d'uniformité.

Dans l'attente de nouvelles instructions sur ce point particulier, MM. les Préfets voudront bien s'efforcer d'obtenir qu'une même marque d'appareils soit acquise par tous les services de constatation de leurs départements respectifs ou que, si un début de dotation d'une marque est en place, son complément se fasse en appareils de même marque. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la Préfecture de Police qui, pour l'ensemble de son ressort, utilisera et répartira les appareils des différentes marques déjà en service.

B.- L'attention des utilisateurs est attirée sur les appareils fixes. Sans doute ces appareils donnent-ils avec précision le taux d'alcoolémie mais leur prix d'achat est très élevé, il convient que leur nombre soit limité à un ou deux par département. Il n'est pas pour autant dérogé à la règle posée par l'instruction du 10.8.66 selon laquelle la période transitoire prendra fin pour chaque service, dès lors qu'il aura reçu sa dotation minimum en appareils portatifs. C'est donc dès ce moment qu'il doit, dans sa zone d'action, procéder au dépistage dans les cas prévus par ladite instruction.

A ce jour, près de 40% des départements sont déjà pourvus d'appareils portatifs. Nombreux sont, en effet, les Conseils Généraux qui, conscients de l'intérêt que présente pour l'amélioration de la sécurité de la circulation un renforcement de la lutte contre l'alcoolisme chez les conducteurs de véhicules, ont voté les crédits nécessaires à l'achat d'un minimum d'appareils permettant le démarrage des opérations de dépistage dans leur circonscription.

Ce démarrage doit donc être effectué aussi largement que possible en ce début de la période réellement chaude de l'année qui est celle des premiers départs massifs en vacances, traditionnellement caractérisés par une aggravation des statistiques d'accidents de la circulation routière, souvent imputables à l'absorption imprudente par les conducteurs de boissons alcoolisées en quantité excessive.

MM. les Préfets des départements pour lesquels les crédits ont été ouverts par le Conseil Général, pour l'achat d'appareils, sont priés de veiller à ce que les services de police et de gendarmerie relevant de leur autorité en soient immédiatement munis, si ce n'est déjà fait, et soient en mesure de les utiliser systématiquement durant les périodes estivales de circulation automobile intense.

Des dispositions sont à l'étude en vue d'assurer sur l'ensemble du territoire une dotation plus substantielle et plus cohérente des services de police et de gendarmerie en appareils portatifs et en appareils fixes, à partir du 1er janvier 1968. Cette étude fixera également le mode de financement applicable à compter de cette même période.

III.- CODE PENAL

Article 319 (décret - loi du 30 octobre 1935) - Quiconque, par maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 1 000 à 20.000frs.

Art. 320 (Ordonnance du 4 Octobre 1945) - S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité "totale" de travail personnel pendant plus de 3 mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 1 an, et d'une amende de 500 frs à 15.000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement.

.../...

Les peines prévues aux articles 319 et 320 sont portées au double : lorsqu'il y a lieu à l'application de ces articles à une personne ayant conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique (Code de la Route article L 1er).

Règlements d'administration publique et décrets d'état (livre 4 - section 5).

Art. R 40 - Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 à 1.000 frs ou l'une de ces deux peines seulement .....

4° - ceux qui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois.

TABLE DES MATIERES

	Pages
Introduction.	1
Chapitre I : Définitions-Alcoolémie	3
Chapitre II : Accidents de la circulation et conduite en état alcoolique . . .	17
Chapitre III : Bases légales du dépistage et de la répression sous l'empire d'un état alcoolique	24
Chapitre IV : L'activité des Commissions de suspension du permis de conduire dans le Bas-Rhin	35
Chapitre V : La répression judiciaire : exemple d'un Tribunal de Grande Instance	57
Conclusions	73
Bibliographie	76
Annexe : extraits du Code des Débits de Boissons, du Code de la Route, du Code Pénal	A1